



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA  
GUADELOUPE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS

N°971-2018-032

PUBLIÉ LE 4 MAI 2018

# Sommaire

## ARS

- 971-2018-04-19-002 - Arrêté ARS-PRAP du 19 avril 2018 portant modification des membres de la Conférence Santé Autonomie (10 pages) Page 4
- 971-2018-04-24-002 - Arrêté du 24 avril 2018 portant modification composition Commission Permanente (3 pages) Page 15

## DAAF

- 971-2018-04-23-003 - Arrêté DAAF/SEA du 23 avril 2018 relatif à l'aide aux producteurs de canne à sucre (3 pages) Page 19

## DEAL

- 971-2017-11-14-012 - Arrêté DEAL FTES CDSR du 14 novembre 2017 portant autorisation individuelle de transport exceptionnel (4 pages) Page 23
- 971-2018-03-05-004 - Arrêté DéAL-PACT du 05 mars 18 portant modification de l'arrêté DéAL-PACT du 27 nov 2017 - SACROM - prélèvement d'eau de mer dans le cadre de l'exploitation de production de cyanobactéries protéiniques et d'élevages marins à Rivière Sens - GOURBEYRE (2 pages) Page 28
- 971-2018-04-20-002 - Arrêté DéAL-PACT du 20 avril 2018 - portant refus sur l'AOT du DPM - plage de l'hôtel Arawak par le club Aventures Nautiques - Sainte-Anne - par son président M. Carl CHIPOTEL (2 pages) Page 31
- 971-2017-11-27-002 - Arrêté DéAL-PACT du 27 nov 17 portant AOT du DPM par le Syndicat Autonome des Conchyliculteurs des Régions d'Outre-Mer (SACROM) - prélèvement d'eau de mer dans le cadre de l'exploitation de production de cyanobactéries protéiniques et d'élevages marins à Rivière Sens - GOURBEYRE (4 pages) Page 34
- 971-2018-04-20-001 - Arrêté DEAL/RN du 20 avril 2018 portant autorisation de capture de spécimens de l'espèce animale protégée de l'iguane des petites Antilles (Iguana delicatissimo) (6 pages) Page 39
- 971-2018-04-25-002 - Arrêté DEAL/RN du 25 avril 2018 autorisant la communauté d'agglomération grand sud caraïbes (CAGSC) à rejeter les eaux de service de l'unité de production d'eau potable de Montval, commune de Baillif (6 pages) Page 46
- 971-2018-04-25-001 - Arrêté DEAL/RN du 25 avril 2018 autorisant la communauté d'agglomération grand sud caraïbes (CAGSC) à rejeter les eaux de service de l'unité de production d'eau potable de Saint-Louis, commune de Baillif (6 pages) Page 53

## DIECCTE

- 971-2018-04-11-003 - Arrêté DIECCTE Direction du 11.04.2018 portant modification de la composition du CTSD auprès du directeur de la DIECCTE Guadeloupe (1 page) Page 60
- 971-2018-04-03-013 - Arrêté DIECCTE Direction du 3.04.18 portant subdélégation de signature du directeur de la DIECCTE Guadeloupe (2 pages) Page 62
- 971-2018-04-09-007 - Arrêté DIECCTE du 9.04.18 portant attribution du titre de maître-restaureur à Marc MURER président de la SAS MUSCARI exploitant le restaurant AU BON VIVRE situé rue Jean Cabot 97137 Terre-de-Haut (2 pages) Page 65

## **DJSCS**

- 971-2018-04-17-001 - Arrêté DJSCS / CS 17 avril 2018 portant avis d'appel à candidature aux fins de désigner les deux représentants des usagers au sein de la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires (6 pages) Page 68
- 971-2018-04-19-003 - Arrêté DJSCS PECVC du 19 avril 2018 portant désignation des membres du jury pour la Validation des acquis de l'expérience en vue de l'obtention du diplôme d'Etat d'assistant familial (D.E.A.F.) (2 pages) Page 75
- 971-2018-04-18-001 - pArrêté DRJSCS du 18 avril 2018 fixant la liste des personnes morales de droit privé habilitées à recevoir des contributions publiques pour la mise en œuvre de l'aide alimentaire pour la période 2018 à 2028. (2 pages) Page 78

## **PREFECTURE**

- 971-2018-04-16-016 - Arrêté DCL/BRGE du 16 avril 2018 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise dénommée « INPOU THANATOPRAXIE » gérée par Madame Malika, Marcy, Joanne POPOTTE (2 pages) Page 81
- 971-2018-04-23-001 - Arrêté portant constitution commission chargée surveillance examen pro SACN (2 pages) Page 84

ARS

971-2018-04-19-002

**Arrêté ARS-PRAP du 19 avril 2018 portant modification  
des membres de la Conférence Santé Autonomie**

*Arrêté portant modification des membres de la CSA*

Service : Pôle Ressources et Appui au Pilotage

Portant rectification de la composition de la Conférence  
de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe,  
Saint-Barthélemy et Saint-Martin

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE  
DE SANTE DE LA GUADELOUPE,  
SAINT BARTHELEMY ET SAINT-MARTIN**

<<<>>>

Vu le code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 1432-4, L.1434-3, L.1434.4 et L 1434-17 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-331 du 25 mars 2010 portant extension et adaptation aux collectivités régies par l'article 74 de la constitution à la Nouvelle Calédonie, aux Terres Australes et Antarctiques françaises ainsi qu'à la Réunion et à la Guadeloupe des dispositions de la loi n° 2009-879 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le Décret n° 2010-345 du 31 mars 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du code de la santé publique à la Guadeloupe, à la Réunion, à Mayotte, à Saint Barthélemy, à Saint Martin et à Saint Pierre et Miquelon ;

Vu le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2010-765 du 7 juillet 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du code de la santé publique à la Guadeloupe, à la Réunion, à Mayotte, à Saint Barthélemy, à Saint Martin et à Saint Pierre et Miquelon ;

Vu le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant des dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2014-637 du 18 juin 2014 relatif à la désignation des membres des unions régionales des professionnels de santé au sein des conférences régionales de la santé et de l'autonomie et des conférences de territoire ;

Vu l'instruction ministérielle SG/2014/75 du 19 mars 2014 relative au renouvellement des conférences régionales de santé et de l'autonomie ;

Vu l'arrêté ARS/PSTR n° 591-2014/CSA du 21 octobre 2014, fixant la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;

Vu l'arrêté ARS/PSTR/N° 634 du 17 novembre 2014 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;

Vu l'arrêté ARS/PSTR/N° 681 du 1<sup>er</sup> décembre 2014 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;

Vu l'arrêté ARS/PRAP/N° 251 du 26 mai 2015 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;

Vu l'arrêté ARS/PRAP/N° 398 du 22 juillet 2015 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;

Vu l'arrêté ARS/PRAP/N° 625 du 14 septembre 2015 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;

Vu l'arrêté ARS/PRAP/N° 654 du 8 octobre 2015 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;

Vu l'arrêté ARS/PRAP/N° 676 du 22 octobre 2015 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;

Vu l'arrêté ARS/PRAP/N° 26 du 13 janvier 2016 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;

Vu l'arrêté ARS/PRAP/N° 59 du 3 février 2016 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;

Vu l'arrêté ARS/PRAP/N° 82 du 18 février 2016 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;

Vu l'arrêté ARS/PRAP/N° 139 du 31 mars 2016 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;

Vu l'arrêté ARS/PRAP/N° 442 du 2 août 2016 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;

Vu l'arrêté ARS/PRAP N° 971-2016-09-13-002 du 13 septembre 2016 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;

Vu l'arrêté ARS/PRAP N° 971-2016-11-03-003 du 3 novembre 2016 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;

Vu l'arrêté ARS/PRAP N° 971-2016-11-16-001 du 16 novembre 2016 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;

Vu l'arrêté ARS/PRAP N° 971-2016-11-25-004 du 25 novembre 2016 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;

Vu l'arrêté ARS/PRAP N° 971-2016-12-30-001 du 30 décembre 2016 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;

Vu l'arrêté ARS/PRAP N° 971-2017-07-18-002 du 18 juillet 2017 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;

Vu l'arrêté ARS/PRAP N° 971-2017-11-10-001 du 10 novembre 2017 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;

Vu l'arrêté ARS/PRAP N° 971-2018-01-11-008 du 11 janvier 2018 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;

Vu l'arrêté ARS/PRAP N° 971-2018-03-09-11-002 du 9 mars 2018 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;

Vu la modification de la représentation de la CGSS suite au Conseil d'Administration du 16 mars 2018 ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin est rectifiée ainsi qu'il suit :

### **Collège 5 – Représentants des acteurs de la cohésion sociale et de la protection sociale**

- **Titulaire** : M. Henri BERTHELOT, CGSS  
**Suppléant** : Mme Delile DIMAN, CGSS
  
- **Titulaire** : M. Doctrové JANKY, Président du CA de la CGSS  
**Suppléant** : Mme Geadesse GASPARD, CGSS

**Erratum : lire**

**Collège 7 - Représentants des offreurs des services de santé**

c) Représentants des établissements privés à but non lucratif dont au moins 1 président CME

- Titulaire : Mme Sylvie MOUTOU, AUDRA (FEHAP)  
Suppléant : Mme Laure GIRARD-DUGAMIN, Association Accueil Le Bel Age (FEHAP)

**Article 2** : La liste des membres de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin est établie conformément au tableau annexé.

**Article 3** : La Directrice du Pôle Ressources et Appui au Pilotage de l'Agence de Santé de la Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélemy est chargée de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Registre des Actes Administratifs.

Gourbeyre, le 19 AVR. 2018

La Directrice Générale



Valérie DENUX

**CONFERENCE DE LA SANTE ET DE L'AUTONOMIE**

COLLEGE	REPRESENTATION	Ti/Suppl	Civilité	NOM	PRENOM	ORGANISME - FONCTION	
	<b>PRESIDENT CSA</b>		M.	<b>BERTHELOT</b>	<b>Henri</b>		
<b>1 - Représentations collectivités territoriales</b>	a) Conseil Régional	Titulaire	M.	<b>THEOPHILE</b>	<b>Dominique</b>	Conseiller Régional	
		Suppléant	M.	<b>COURTOIS</b>	<b>Jean-Philippe</b>	Conseiller Régional	
		Titulaire	Mme	<b>PETRO</b>	<b>Corinne</b>	Conseillère Régionale	
		Suppléant	M.	<b>BARDAIL</b>	<b>Jean</b>	Conseiller Régional	
		Titulaire	Mme	<b>DAGONIA</b>	<b>Sylvie</b>	Conseillère Régionale	
		Suppléant	Mme	<b>LINON</b>	<b>Jennifer</b>	Conseillère Régionale	
	b) Collectivité Territoriale St-Barthélemy			M.	<b>Président de la Collectivité Territoriale</b>		
					<b>représentant</b>		
	c) Collectivité Territoriale St-Martin	Titulaire	M.	<b>RIBOUD</b>	<b>Dominique</b>	Conseiller Territorial St-Martin	
		Suppléant	M.	<b>LAKE</b>	<b>Ambroise</b>	Conseiller Territorial St-Martin	
		Suppléant	Mme	<b>MANUEL-PHILIPS</b>	<b>Claire</b>	Conseillère Territoriale St-Martin	
	d) Conseil Départemental	Titulaire	Mme	<b>ETZOL</b>	<b>Maryse</b>	Conseillère Départementale	
		Suppléant	M.	<b>DULAC</b>	<b>Daniel</b>	Conseiller Départemental	
	e) Groupement de Communes	Titulaire	M.	<b>SAPOTILLE</b>	<b>Jocelyn</b>	Président CANBT	
		Suppléant	Mme	<b>ALEXANDRE-ALEXIS</b>	<b>Maryse</b>	CASBT	
		Titulaire	Mme	<b>GUIOUGOU-FIRPION</b>	<b>Eliane</b>	6ème Vice Présidente CAP EXCELLENCE	
		Suppléant	M.	<b>SEVERIEN</b>	<b>José</b>	Conseiller Communautaire Communauté Communes Riviéra du Levant	
		Titulaire	Mme	<b>LARNEY</b>	<b>Maddy</b>	Communauté Communes Marie Galante	
		Suppléant	M.	<b>ANZALA</b>	<b>Jean</b>	CANGT	
	f) Communes	Titulaire	Mme	<b>VAINQUEUR-CHRISTOPHE</b>	<b>Hélène</b>	Maire de Trois-Rivières	
		Suppléant	Mme	<b>PETRO</b>	<b>Sonia</b>	Adjointe au Maire de Basse-Terre	
		Titulaire	M.	<b>PLANTIER</b>	<b>Emile Rolland</b>	Maire de Vieux-Fort	
		Suppléant	Mme	<b>UNIMON</b>	<b>Jocelyne</b>	Adjointe au Maire de Petit-Bourg	
Titulaire		Mme	<b>JASMIN</b>	<b>Victoire</b>	Adjointe au Maire de Morne-à-l'Eau		
Suppléant		Mme	<b>GUILLAUME</b>	<b>Stella</b>	Conseillère Municipale du Moule		



<b>2 - Représentants des usagers de service de santé ou médico-sociaux</b>	a) Associations agréées de santé	Titulaire	M.	<b>FOUCAN</b>	Pierre	Vice Président du Comité Guadeloupe de la Ligue contre le Cancer
		Suppléant	M.	<b>ARCONTE</b>	Martial	Président du Comité Guadeloupe de la Ligue contre le Cancer
		Titulaire	M.	<b>BRAVO</b>	Alain	Association Patients Dialysés et Transplantés
		Suppléant	Mme	<b>AMBROISE</b>	Nathalie	Présidente de l'Association J'Existe
		Titulaire	Mme	<b>TIROLIEN</b>	Marie-France	Guadeloupe Espoir Drépanocytose
		Suppléant	Mme	<b>LANDRY</b>	Rachelle	Guadeloupe Espoir Drépanocytose
		Titulaire	Mme	<b>EROSIE-BERNARD</b>	Nadège	UDAF
		Suppléant	M.	<b>REGENT</b>	Abel	UDAF
		Titulaire				
		Suppléant	M.	<b>MINATCHY</b>	Jacques	Directeur de l'association Entraide Gwadeloup'
		Titulaire	M.	<b>LE MAISTRE</b>	François	France Alzheimer Guadeloupe
		Suppléant	Mme	<b>EUGENIE</b>	Marie-Hélène	France Alzheimer Guadeloupe
	b) Associations de retraités et personnes âgées	Titulaire	Mme	<b>EDOUARD-DURIZOT</b>	Elvire	Vice Présidente du CODERPAG
		Suppléant	M.	<b>BECSANGELE</b>	Lucien	2ème Vice Président du CODERPAG
		Titulaire	M.	<b>DINART</b>	Bertin	Vice Président Association l'Ancre d'Or (CODERPAG)
		Suppléant				
	c) Associations de personnes handicapées dont une intervenant dans le champ de l'enfance handicapée	Titulaire	Mme	<b>LEBLANC</b>	Solange	Fédération des Associations pour l'insertion des Guadeloupéens Handicapés (FAIGH)
		Suppléant				
		Titulaire	Mme	<b>PELAGE</b>	Nadine	APAEI
		Suppléant				
<b>3 - Représentants des conférences de territoire</b>	Conférence de Territoire Centre	Titulaire	Mme	<b>LIN</b>	Odile	Directrice EHPAD Le Paradis des Aînés
		Suppléant	M.	<b>BENJAMIN</b>	Alain	Association AGAPA Le Quadrille
	Conférence de Territoire Sud Basse Terre		Mme	<b>DEVILLERS</b>	Danièle	
	Conférence de Territoire Iles du Nord	Titulaire	M.	<b>MORENO</b>	Francisco	Directeur du CH Saint-Martin
		Suppléant	M.	<b>BLANCHARD</b>	Christophe	Directeur adjoint Chef de pôle administratif et logistique CH Saint-Martin

<b>4 - Partenaires sociaux</b>	a) Organisations syndicales de salariés représentatives	Titulaire	M.	<b>BELAIR</b>	Philippe	FSAS-CGTG
		Suppléant	M.	<b>ONAPIN</b>	Georges	FSAS-CGTG
		Titulaire	M.	<b>KANCEL</b>	Alain	FGS-FO
		Suppléant	M.	<b>SAMSON</b>	Pascal	FGS-FO
		Titulaire	Dr	<b>BESSIERES</b>	Alain	CFE-CGC
		Suppléant	M.	<b>BOUCHER</b>	Christian	CFE-CGC
		Titulaire	Mme	<b>LANCASTRE-JUMINER</b>	Marie-Laure	CFDT
		Suppléant	Mme	<b>PETIT</b>	Angèle	CFDT
		Titulaire	Mme	<b>SAHAI</b>	Lucette	UNSA Santé Guadeloupe
		Suppléant	Mme	<b>PAULINE</b>	Christiane	UNSA Santé Guadeloupe
	b) Organisations professionnelles d'employeurs représentatives	Titulaire	M.	<b>KASSIS</b>	Jean	CGPME
		Suppléant	M.	<b>RENE</b>	Anthony	CGPME
		Titulaire	M.	<b>MONPIERRE</b>	Alex	Président UNAPL (Région Guadeloupe)
		Suppléant	Mme	<b>CAPET</b>	Maguy	UNAPL
		Titulaire	M.	<b>GROUT</b>	Christophe	UDE-MEDEF
		Suppléant	Mme	<b>GRISONI</b>	Maxette	Présidente FDSEA
	c) Organisations syndicales représentatives des artisans, commerçants et professions libérales	Titulaire	M.	<b>NAGAPIN</b>	Henri	Chambre de Commerce et d'Industrie de Pointe-à-Pitre
		Suppléant	Dr	<b>SAINTE-LUCE</b>	Pierre	Chambre de Commerce et d'Industrie de Pointe-à-Pitre
	d) Organisations syndicales représentatives des entreprises et exploitants agricoles	Titulaire	Mme	<b>DOLLIN</b>	Claudie	Chambre d'Agriculture de Guadeloupe
		Suppléant	M.	<b>RUPAIRE</b>	Hary	Chambre d'Agriculture de Guadeloupe
<b>5 - Représentants des acteurs de la cohésion sociale et de la protection sociale</b>	a) Associations oeuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité	Titulaire	Mme	<b>CROTET</b>	Virginie	Responsable de service à l'APAPED
		Suppléant				Croix Rouge
		Titulaire	M.	<b>CURIER</b>	Claude	Directeur Général Adjoint Acajou Nouvelles Alternatives
		Suppléant	Mme	<b>SAGET</b>	Mylène	Acajou Nouvelles Alternatives
	b) Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail	Titulaire	M.	<b>BERTHELOT</b>	Henri	Membre du CA de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de Guadeloupe
		Suppléant	Mme	<b>DIMAN</b>	Delile	Caisse Générale de Sécurité Sociale de Guadeloupe
		Titulaire	M.	<b>JANKY</b>	Doctrové	Président du CA de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de Guadeloupe
		Suppléant	Mme	<b>GASPARD</b>	Geadesse	Caisse Générale de Sécurité Sociale de Guadeloupe
	c) Caisse d'allocations familiales	Titulaire				
		Suppléant				
	d) Mutualité Française	Titulaire	M.	<b>LEGRAVE</b>	Jean-Denis	Mutualité Française
		Suppléant	M.	<b>SANDOZ</b>	Michel	Mutualité Française

<b>6 - Représentants des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé</b>	a) Services de santé scolaire et universitaire	Titulaire	Dr	<b>EZELIN</b>	<b>Armelle</b>	Médecin Conseiller Technique - Rectorat
		Suppléant	Dr	<b>DUBOIS-AIRA</b>	<b>Claude</b>	Médecin Education Nationale LPO Ducharmoy - Saint-Claude
		Titulaire	M.	<b>ROBELOT</b>	<b>Patrick</b>	Infirmier conseiller technique - Rectorat
		Suppléant	Mme	<b>DELLAN LUBIN</b>	<b>Yvelise</b>	Infirmière collège Général de Gaulle - Le Moule
	b) Santé ou travail	Titulaire				
		Suppléant				
		Titulaire				
		Suppléant				
	c) Services départementaux de protection et de promotion de la santé maternelle et infantile	Titulaire	M.	<b>GALANTINE</b>	<b>Louis</b>	Conseiller Départemental
		Suppléant	M.	<b>ANSELME</b>	<b>Jacques</b>	Conseiller Départemental
		Titulaire				
		Suppléant	Dr	<b>LEON</b>	<b>Didier</b>	Conseil Départemental
	d) Organismes oeuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou l'éducation pour la santé dont un oeuvrant dans le domaine médico-social ou de la cohésion sociale	Titulaire				
		Suppléant	Dr	<b>BACHELIER-BILLOT</b>	<b>Catherine</b>	AGWADEC
		Titulaire	Mme	<b>JEGU</b>	<b>Josiane</b>	Directrice de l'IREPS
		Suppléant	Mme	<b>CHOLLET</b>	<b>Myriam</b>	GIP RASPEG
	o) Organismes oeuvrant dans les domaines de l'observation de la santé, de l'enseignement et de la recherche	Titulaire	Mme	<b>BRUNO</b>	<b>Geneviève</b>	Présidente de FORSAG
		Suppléant	Dr	<b>CHÂTEAU-DEGAT KANGAMBEGA</b>	<b>Walé</b>	Vice Présidente de FORSAG
	ñ) Associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L141-1 du code de l'environnement	Titulaire	M.	<b>BRUN</b>	<b>Paul</b>	Club des Montagnards
		Suppléant	M.	<b>BERRY</b>	<b>Gérard</b>	Président de l'organisation des guides de montagne de la Guadeloupe
	g) Saint-Barthélemy	Titulaire				
		Suppléant				
	h) Saint-Martin	Titulaire				
		Suppléant				

17/04/2018

7 - Représentants des offreurs des services de santé							
a) Etablissements publics de santé dont au moins 3 présidents de CME de CH et de CHU et psychiatrie	Titulaire	Dr	<b>ETIENNE-JULAN</b>	Maryse	Chef de Service Drépanocytose au CHU		
	Suppléant						
	Titulaire	Mme	<b>MALAVIOLLE</b>	Marie-Lilian	Directrice du Centre Hospitalier de Basse-Terre		
	Suppléant	Mme	<b>LARIFLA</b>	Marlène	Directrice CH Maurice Seibonne		
	Titulaire	Pr	<b>DUFLO</b>	Suzy	Présidente CME - Centre Hospitalier de Pointe à Pitre		
	Suppléant	Dr	<b>LACAVE</b>	Lucien	Président CME - Hôpital Capesterre Belle Eau		
	Titulaire	Dr	<b>MATTERA</b>	Didier	Président CME Centre Hospitalier de Basse-Terre		
	Suppléant						
	Titulaire	Dr	<b>EYNAUD</b>	Michel	Président CME - Centre Hospitalier Montéran		
	Suppléant	Dr	<b>JEFFRY</b>	Louis	Président CME - Centre Hospitalier Saint-Martin		
b) Etablissements privés de santé à but lucratif dont au moins 1 président de CME	Titulaire	M.	<b>POLIENOR</b>	Fabrice	Directeur Clinique Nouvelles Eaux-Marines		
	Suppléant	Mme	<b>SADOINE-GABRIEL</b>	Viviane	Directrice Clinique La Violette		
	Titulaire	Dr	<b>CLOTILDE</b>	Jean-Pierre	Président de CME - Clinique les Nouvelles Eaux-Marines		
	Suppléant						
c) Etablissements privés à but non lucratif dont au moins 1 président de CME	Titulaire	Mme	<b>MOUTOU</b>	Sylvie	Directrice Générale AUDRA		
	Suppléant	Mme	<b>GIRARD-DUGAMIN</b>	Laure	Association Accueil Le Bel Age (FEHAP)		
	Titulaire	Dr	<b>MERAULT</b>	Henri	AUDRA		
	Suppléant	Mme	<b>ALBERT</b>	Joëlle	Centre Accueil de jour Zicak (FEHAP)		
d) Etablissements d'hospitalisation à domicile	Titulaire	M.	<b>TOURNEBIZE</b>	Sébastien	Clinique de Choisy		
	Suppléant	M.	<b>REINETTE</b>	Victor	CH Gérontologique du Raizet (FNEHAD)		
e) Personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées	Titulaire	Mme	<b>HAMOUSIN-METREGISTRE</b>	Roberte	Déléguée régionale et Présidente - ADSEA		
	Suppléant	Mme	<b>CITEE-SABLON</b>	Line	Directrice Générale - ADSEA		
	Titulaire	M.	<b>BLOMBO</b>	Joseph	Directeur Général AGIPSAH		
	Suppléant	M.	<b>LAQUITAINE</b>	Eric	1er président AGIPSAH		
	Titulaire	M.	<b>DOYON</b>	Serge	Vice Président AGSPH		
	Suppléant	M.	<b>BOUNET</b>	Alexandre	Président AGSPH		
	Titulaire	M.	<b>MARCHEGUAY</b>	Didier	Directeur Territorial ALEFPA (FEHAP) IME Denis Forestier		
	Suppléant	M.	<b>CAILLOUX</b>	Michel	Directeur ESAT La Ravine Bleue (ALEFPA)		
f) Personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes âgées	Titulaire	Mme	<b>SAINT-CLAIR</b>	Emmanuella	Association œuvres Saint-Joseph de Cluny - Service de soins "arc en ciel"		
	Suppléant	Mme	<b>OLIME</b>	Annick	Alliance Antillaise - Service Les Pervenches (ADESSADOMICILE)		
	Titulaire	M.	<b>SAHAI</b>	Hélain	Responsable d'entité SSIAD GWA SANTE		
	Suppléant	Mme	<b>DORVILLE</b>	Marie-Flore	Responsable d'entité SSIAD MEDIPLUS SOINS		
	Titulaire	M.	<b>SILO</b>	Robert	(FEHAP) Résidence Senior "Les Flamboyants"		
	Suppléant	M.	<b>GEDEON</b>	Thélème	Association Accueil Le Bel Age		
	Titulaire	M.	<b>TOLY</b>	Jean-Claude	Directeur du Centre Hospitalier Gérontologique du Raizet		
	Suppléant	Mme	<b>LAFAGES-VITALIS</b>	Dominique	UROSAP GUA 971		
g) Institutions accueillant des personnes en difficulté sociale	Titulaire	Mme	<b>ROUIN</b>	Isabelle	Directrice Générale Maison Saint-Vincent de Paul		
	Suppléant	Mme	<b>LUDGER</b>	Marie-Line	Directrice Administrative Maison Saint-Vincent de Paul		
h) Responsables des centres de santé, maisons de santé et pôles de santé	Titulaire	M.	<b>REINETTE</b>	Pierre	Président de IAGREXAM		
	Suppléant	Dr	<b>DULORME</b>	Frédérique	Pédiatre - MSP Lamentin		
i) Réseaux de Santé	Titulaire	Mme	<b>MEURY</b>	Pierrette	Réseau KARUKERA ONCO		
	Suppléant	Mme	<b>DOL</b>	Mireille	Réseau KARUKERA ONCO		
j) Associations de permanence des soins intervenant dans le dispositif de permanence des soins	Titulaire	Dr	<b>GBENOU</b>	Jean-Claude	ADGUPS et Centre de Santé		
	Suppléant	Dr	<b>HAMOT</b>	Enna			17/04/2018

	k) Médecins responsables de SAMU ou SMUR	Titulaire	Dr	<b>PELCZAR</b>	<b>Stéphane</b>	SMUR - Centre Hospitalier Basse Terre
		Suppléant	Dr	<b>PORTECOP</b>	<b>Patrick</b>	SAMU - CHU
	l) Transporteurs sanitaires	Titulaire	M.	<b>LASSERRE</b>	<b>Franck</b>	Président SIAGETS
		Suppléant	M.	<b>JARNAC</b>	<b>Patrick</b>	Président ATSU
	m) Services départementaux d'incendie et de secours	Titulaire	M.	<b>CALIFER</b>	<b>Elie</b>	Conseiller Départemental
		Suppléant	M.	<b>DARTRON</b>	<b>Jean</b>	Conseiller Départemental
	n) Organisations Syndicales représentatives de médecins des établissements publics de santé	Titulaire	Dr	<b>SAINLO</b>	<b>Claude</b>	Intersyndicat National des Praticiens Hospitaliers
		Suppléant 1	Dr	<b>PAQUIS</b>	<b>Jean</b>	Confédération des Praticiens hospitaliers
		Suppléant 2	Dr	<b>HARDY</b>	<b>Sabah</b>	Confédération des Praticiens hospitaliers
	o) Unions régionales des professionnels de santé	Titulaire	Dr	<b>URSULE</b>	<b>Guy</b>	URPS Médecins
		Suppléant	Dr	<b>DOENS</b>	<b>Marie-Hélène</b>	URPS Médecins
		Titulaire	Dr	<b>ZIMBAN</b>	<b>Alain</b>	URPS Médecins
		Suppléant	Dr	<b>SEJOR-PELIS</b>	<b>Simone</b>	URPS Médecins
		Titulaire	M.	<b>DOLLIN</b>	<b>Patrick</b>	URPS Infirmiers
		Suppléant	Mme	<b>VAGAO</b>	<b>Nadya</b>	URPS Infirmiers
		Titulaire	M.	<b>LOLLIA</b>	<b>Pierre-Alain</b>	URPS Masseurs-kinésithérapeutes
		Suppléant	M.	<b>HALLEY</b>	<b>Jean-Philippe</b>	URPS Pédiatres-Podologues
		Titulaire	M.	<b>BERRY</b>	<b>Olivier</b>	URPS Pharmaciens
		Suppléant	Mme	<b>HIPPOMENE</b>	<b>Sandrine</b>	URPS Biologistes
		Titulaire	Dr	<b>CABERTY</b>	<b>Jacqueline</b>	URPS Chirurgiens-Dentistes
Suppléant		Mme	<b>BAPTISTE</b>	<b>Daniela</b>	URPS Sages-Femmes	
p) Ordre des médecins	Titulaire	Dr	<b>CANOPE</b>	<b>David</b>	Conseil Départemental Ordre des médecins	
	Suppléant	Dr	<b>FAURE</b>	<b>Jean-Marie</b>	Conseil Départemental Ordre des médecins	
q) Internes	Titulaire	M.	<b>HERTAULT</b>	<b>Hugo</b>	Interne de spécialité	
	Suppléant					
8 - Personnalité(s) qualifiée(s)		Dr	<b>JOSEPH</b>	<b>Henry</b>	Docteur en pharmacognosie	
		M.	<b>CAZOMONT</b>	<b>Samuel</b>	Ecole de Prévention et de Civisme	

<b>Membres Voix Consultative</b>			Préfète déléguée de St Barthélemy, St Martin
			Président du Conseil Economique et Social
			Recteur de l'académie de Guadeloupe
			Direction des Affaires Culturelles
			Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
			Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
			Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
			Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
			Direction de la Mer
			Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
			Direction Régionale des Finances Publiques
			DGARS
			Président RSI Antilles Guyane

ARS

971-2018-04-24-002

Arrêté du 24 avril 2018 portant modification composition  
Commission Permanente

*Arrêté portant modification de la composition de la Commission Permanente*

**ARRETE ARS/PRAP /N° 971- 2018-  
CSA / COMMISSION PERMANENTE**

Service : Pôle Ressources et Appui au Pilotage

Portant rectification de la composition de la Commission Permanente de la conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE  
DE SANTE DE LA GUADELOUPE,  
SAINT BARTHELEMY ET SAINT MARTIN**

<<<>>>

Vu le code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 1432-4, L.1434-3, L.1434.4 et L 1434-17,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-331 du 25 mars 2010 portant extension et adaptation aux collectivités régies par l'article 74 de la constitution à la Nouvelle Calédonie, aux Terres Australes et Antarctiques françaises ainsi qu'à la Réunion et à la Guadeloupe des dispositions de la loi n° 2009-879 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

Vu le Décret n° 2010-345 du 31 mars 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du code de la santé publique à la Guadeloupe, à la Réunion, à Mayotte, à Saint Barthélemy, à Saint Martin et à Saint Pierre et Miquelon.

Vu le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie.

Vu le décret n° 2010-765 du 7 juillet 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du code de la santé publique à la Guadeloupe, à la Réunion, à Mayotte, à Saint Barthélemy, à Saint Martin et à Saint Pierre et Miquelon.

Vu le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant des dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie.

Vu l'instruction ministérielle SG/2014/75 du 19 mars 2014 relative au renouvellement des conférences régionales de santé et de l'autonomie.

Vu l'arrêté ARS/PSTR/N° 591-2014 du 21 octobre 2014 fixant la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PSTR/N° 634-2014 du 17 novembre 2014 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PRAP/N° 654-2015 du 8 octobre 2015 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PRAP/N° 59-2016 du 3 février 2016 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.



Vu l'arrêté ARS/PRAP/N° 82-2016 du 18 février 2016 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PRAP/N°971-2016-11-03-003/CSA du 3 novembre 2016 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PRAP/N°971-2017-11-10-001 du 10 novembre 2017 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PRAP/N°971-2018-03-09-002 du 9 mars 2018 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PRAP/N°971-2018-04-19-002 du 19 avril 2018 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La Commission Permanente de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin est modifiée ainsi qu'il suit :

### **Au titre du Collège 5 - Représentants des acteurs de la cohésion sociale et de la protection sociale**

#### Représentants de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail

- Titulaire : **M. Doctrové JANKY**, Président du CA de la CGSS
- Suppléant : **Mme Geadesse GASPARD**, CGSS

**Article 2** : La liste des membres de la Commission Permanente de Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin est établie conformément au tableau annexé.

**Article 3** : La Directrice du Pôle Ressources et Appui au Pilotage de l'Agence de Santé de la Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélemy est chargée de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Registre des Actes Administratifs.

Gourbeyre, le 24 AVR. 2018

La Directrice Générale

  
**Valérie DENUX**

### COMPOSITION DE LA COMMISSION PERMANENTE

COLLEGE	REPRESENTATION	Tit/Suppl	Civité	NOM	PRENOM	ORGANISME - FONCTION
PRESIDENT CSA			M.	BERTHELOT	Henri	Membre du CA de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de Guadeloupe
PRESIDENT C.S. PREVENTION						
PRESIDENT C.S. ORGANISATION DES SOINS			M.	NAGAPIN	Henri	Chambre de Commerce et d'Industrie de Pointe-à-Pitre
PRESIDENT C.S. MEDICO SOCIAL			Dr	HAMOUSIN-METREGISTRE	Roberte	Vice Présidente du CODERPAG
PRESIDENT C.S. DROITS DES USAGERS			Mme	LIN	Odile	Directrice EHPAD Le Paradis des Aînés
1 - Représentations collectivités territoriales	Conseil Départemental	Titulaire	M.	THEOPHILE	Dominique	Conseiller Régional
		Suppléant	M.	COURTOIS	Jean-Philippe	Conseiller Régional
2 - Représentants des usagers de service de santé ou médico-sociaux	Associations agréées de santé	Titulaire	M.	FOUCAN	Pierre	Président du Comité Guadeloupe de la Ligue contre le Cancer
		Suppléant	M.	ARCONTE	Urbain Martial	Comité Guadeloupe de la Ligue contre le Cancer
		Titulaire	M.	BRAVO	Alain	Association Patients Dialysés et Transplantés
		Suppléant	Mme	AMBROISE	Nathalie	Présidente de l'Association J'Existe
		Titulaire	Mme	TIROLIEN	Marie-France	Guadeloupe Espoir Drépanocytose
		Suppléant	Mme	LANDRY	Rachelle	Guadeloupe Espoir Drépanocytose
3 - Représentants des conférences de territoire	Conférence de Territoire Centre	Titulaire	Mme	LIN	Odile	Directrice EHPAD Le Paradis des Aînés
		Suppléant	M.	BENJAMIN	Alain	Association AGAPA Le Quadrille
4 - Partenaires sociaux	Organisation syndicales de salariés représentatives	Titulaire	Dr	BESSIERES	Alain	CFE-CGC
		Suppléant	M.	BOUCHER	Christian	CFE-CGC
	Organisations professionnelles d'employeurs représentatives	Titulaire	M.	MONPIERRE	Alex	Président UNAPL (Région Guadeloupe)
		Suppléant	Mme	CAPET	Maguy	UNAPL
	Organisations syndicales représentatives des entreprises et exploitants agricoles	Titulaire	Mme	DOLLIN	Claudie	Chambre d'Agriculture de Guadeloupe
		Suppléant	M.	RUPAIRE	Harry	Chambre d'Agriculture de Guadeloupe
5 - Représentants des acteurs de la cohésion sociale et de la protection sociale	b) Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail	Titulaire	M.	JANKY	Doctrové	Président du CA de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de Guadeloupe
		Suppléant	Mme	GASPARD	Geodosse	CGSS
6 - Représentants des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé	e) Organismes oeuvrant dans les domaines de l'observation de la santé, de l'enseignement et de la recherche	Titulaire	Mme	BRUNO	Geneviève	Présidente de FORSAG
		Suppléant	Dr	CHÂTEAU-DEGAT KANGAMBEGA	Walé	Vice Présidente de FORSAG
7 - Représentants des offreurs des services de santé	Personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées	Titulaire	M.	DOYON	Serge	Vice Président AGSPH
		Suppléant	M.	BUNET	Alexandre	Président AGSPH
	Unions régionales des professionnels de santé	Titulaire	Dr	URSULE	Guy	URPS Médecins
		Suppléant	Dr	DOENS	Marie-Hélène	URPS Médecins
		Titulaire	M.	DOLLIN	Patrick	URPS Infirmiers
		Suppléant	Mme	VAGAO	Nadya	URPS Infirmiers
8 - Personnalité(s) qualifié(s)			Dr	JOSEPH	Henry	Docteur en pharmacognosie
			M.	CAZOMONT	Samuel	Ecole de Prévention et de Civisme

17/04/2018

DAAF

971-2018-04-23-003

Arrêté DAAF/SEA du 23 avril 2018 relatif à l'aide aux  
producteurs de canne à sucre



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE  
PREFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service de l'économie agricole

**Arrêté DAAF/SEA du 23 avril 2018  
relatif à l'aide aux producteurs de canne à sucre**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le règlement (CE) n° 1308/2013 portant organisation commune des marchés du secteur du sucre ;
- Vu le règlement (UE) n° 228/2013 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultra-périphériques de l'Union, notamment son article 23 (aides d'État) ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2011-1927 du 22 décembre 2011 relatif à la mise en œuvre d'aides à la filière sucrière des départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, notamment son article 2 ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu la convention 2016-2022 associant l'État et l'interprofession IGUACANNE en date du 22 janvier 2016 et son avenant du 5 avril 2018 ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,*

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Le présent arrêté fixe les critères d'attribution et les modalités de calcul de l'aide aux producteurs de canne à sucre qui font l'objet d'arrêtés de campagne annuels.

**Article 2** – A compter de la campagne 2019, l'aide est versée aux planteurs de canne à sucre, à titre individuel ou en sociétés, et aux personnes morales, livrant aux sucreries ou au centre de transfert de Béron, dès lors qu'ils satisfont aux conditions suivantes :

- déclaration de surface graphique effectuée pour l'année précédente dans TelePAC avec l'indication, dans le registre parcellaire graphique, des parcelles d'où sont issues les cannes livrées en sucrerie, les modifications d'assolement postérieures à la période de déclaration étant transmises à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, au plus tard le 31 décembre de l'année précédente ;
- disposer d'un numéro SIRET et d'un code APE (activité principale exercée) correspondant à une activité agricole, les personnes morales disposant d'un numéro SIRET, quel que soit le code APE ;
- être à jour de ses obligations fiscales et sociales, sauf accord d'étalement (présence sur le fichier annuel des agriculteurs transmis au ministère chargé de l'agriculture par la mutualité sociale agricole (MSA) en début d'année, en cas d'affiliation récente, l'attestation d'affiliation étant transmise au plus tard le 28 février) ;

Préfecture de la Guadeloupe  
Palais d'Orléans – Rue Lardenoy – 97100 BASSE-TERRE  
Tél : 05 90 99 39 00 - Site internet : [www.guadeloupe.pref.gouv.fr](http://www.guadeloupe.pref.gouv.fr)

**Article 3** – L'aide est versée pour les cannes livrées en sucrerie qui répondent à la définition de cannes saines, loyales et marchandes figurant dans les accords interprofessionnels.

Elle est pondérée, de 2018 à 2022, selon les modalités suivantes.

1 - L'aide économique à la production est pondérée en fonction du tonnage de canne livrée aux sucreries.

Elle est fixée pour une canne à 9 % de richesse standard à 29,31 € par tonne pour les 100 premières tonnes livrées, à 30 € par tonne pour les tonnes livrées au-dessus du seuil de 100 tonnes et jusqu'à 1000 tonnes, puis à 27 € par tonne pour les quantités suivantes.

2 - Le montant de l'aide économique est affecté d'un coefficient proportionnel à la richesse saccharine des cannes selon le principe suivant :

Richesse	< à 7,5	7,5 à 10	> à 10
Modulation	0,95	1	1,05

3 - L'aide est pondérée en fonction de la période de livraison pour compenser des recettes traditionnellement plus faibles en début et en fin de campagne en raison de l'évolution de la richesse saccharine au cours d'une campagne.

Une majoration de l'aide de base est appliquée aux livraisons précoces et tardives, selon le principe suivant :

- première quatorzaine : + 20 % ;
- avant dernière et dernière quatorzaine de chaque unité sucrière : + 10 %.

En 2018, une majoration supplémentaire de quatorzaine dite « flottante » choisie par l'interprofession pourra être au maximum de 20 % du montant de la quatorzaine de référence, qui est l'avant-dernière quatorzaine de chaque unité sucrière. La somme est ensuite reversée aux planteurs ayant livré durant la quatorzaine flottante en fonction des tonnages livrés et de leur richesse saccharine.

4 - A titre transitoire, l'aide est pondérée en fonction du respect de l'obligation fiscale des revenus agricoles.

L'agriculteur, la société ou la personne morale est éligible à 100 % de l'aide si elle satisfait les critères d'attribution figurant à l'article 2 du présent arrêté.

Si les obligations fiscales ne sont pas satisfaites, à titre transitoire, des dispositions progressives s'appliquent comme suit :

- pour la campagne 2019, l'aide pour les agriculteurs, sociétés ou personnes morales n'ayant pas déclaré leurs revenus agricoles sur leur déclaration fiscale de l'année 2018 relative aux revenus 2017 est affectée d'un coefficient de 75 % sur le montant calculé nominal ;
- pour la campagne 2020, l'aide pour les agriculteurs, sociétés ou personnes morales n'ayant pas déclaré leurs revenus agricoles sur leur déclaration fiscale de l'année 2019 relative aux revenus 2018 est affectée d'un coefficient de 50 % sur le montant calculé nominal ;
- pour la campagne 2021, l'aide pour les agriculteurs, sociétés ou personnes morales n'ayant pas déclaré leurs revenus agricoles sur leur déclaration fiscale de l'année 2020 relative aux revenus 2019 est affectée d'un coefficient de 25 % sur le montant calculé nominal.

**Article 4** – L'aide aux producteurs de canne à sucre livrant aux sucreries et au centre de Béron est imputée sur une délégation annuelle de vingt millions cent soixante mille euros (20 160 000,00 €) de crédits du ministère de l'agriculture et de l'alimentation, payée par l'agence de services et de paiement (ASP).

**Article 5** – Après avoir consulté l’interprofession, en fonction des prévisions de récoltes disponibles avant le démarrage de la campagne, le préfet fixe un stabilisateur provisoire dans l’arrêté de campagne. A l’issue de la campagne, le préfet fixe un stabilisateur définitif.

**Article 6** – Le paiement de l’aide est effectué par quatorzaine par l’intermédiaire des sociétés d’intérêts collectifs agricoles (SICA) cannières pour le compte de leurs adhérents. Il fait l’objet d’un suivi des délais indicatifs de paiement pour chacune des étapes ci-dessous.

Le fichier électronique des listes de livraison comportant les informations nécessaires au calcul de l’aide est transmis par les sucreries à la DAAF (délai : 25 jours ouvrés à compter de la fin de la quatorzaine).

La direction de l’alimentation, de l’agriculture et de la forêt traite les données préparatoires au paiement et les transmet à l’ASP qui effectue les virements aux SICA.

Les aides sont reversées intégralement par les SICA aux bénéficiaires dans un délai de dix jours à compter de la réception sur leur compte. Le reversement n’est pas intégral dès lors que le planteur est débiteur envers sa SICA pour des dépenses liées aux cultures récoltées lors de la campagne de l’aide concernée ou précédentes. Il en est de même lorsqu’une créance a été cédée par le planteur à un tiers pour remboursement des frais de coupe ou de récolte, auquel cas la SICA assure directement le règlement du tiers.

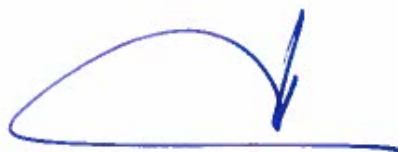
**Article 7** – Après paiement de l’aide et au vu du reliquat éventuellement disponible, le préfet, après consultation de l’interprofession, fixe, dans les arrêtés de campagne pris pour le solde, les modalités d’attribution aux planteurs de canne à sucre de ce reliquat.

**Article 8** – L’instruction et le contrôle de la mise en œuvre de l’aide économique nationale sont réalisés par la direction de l’alimentation, de l’agriculture et de la forêt (DAAF). Elle s’assure en particulier de la cohérence entre le registre parcellaire graphique, alimenté par les déclarations de surface graphique et les modifications d’assolement réalisées par les planteurs, et les tonnages livrés en sucreries. Les éléments du registre parcellaire graphique peuvent faire l’objet d’un contrôle sur place par la DAAF ou par l’ASP.

**Article 9** – Le directeur de l’alimentation, de l’agriculture et de la forêt transmet, après visa, l’état des dépenses à la délégation régionale de l’agence de services et de paiement aux fins de liquidation et de paiement.

**Article 10** - La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l’alimentation, de l’agriculture et de la forêt et le directeur de l’agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Basse-Terre, le 23 avril 2018.*

A blue ink signature consisting of a large, sweeping loop followed by a vertical stroke ending in a hook.

Éric MAIRE

***Délais et voies de recours –***

*Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d’un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l’agriculture.*

*Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

DEAL

971-2017-11-14-012

Arrêté DEAL FTES CDSR du 14 novembre 2017 portant  
autorisation individuelle de transport exceptionnel



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

PRÉFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

SERVICE FINANCEMENTS,  
TRANSPORTS, EDUCATION ET  
SECURITE ROUTIERES

Cellule départementale de la sécurité  
routière

**Arrêté DEAL / FTES / CDSR en date du 14 novembre 2017  
portant autorisation individuelle d'effectuer un transport exceptionnel au voyage de  
1<sup>ère</sup> catégorie en dehors de la période autorisée**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le Code de la route, notamment ses articles R. 433-4 à R433-7 et R433-17 à R433-20;
- Vu le code la voirie routière
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 04 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque et notamment son article 10 ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;



- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 2 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BOYER en qualité de Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guadeloupe ;
- Vu la décision n° DEAL/PACT du 6 novembre 2017 portant organisation du service et accordant subdélégation de signature ;
- Vu l'arrêté n°97117T000125 portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel sur itinéraire de 1ère catégorie en date du 14 novembre 2017 ;
- Vu l'avis de Routes de Guadeloupe du 27 octobre 2017
- Vu l'arrêté municipal de la Ville de Pointe-à-Pitre du 27 octobre 2017

Considérant qu'en application de l'article R433-4 du code de la route, l'autorisation de transport exceptionnel peut être délivrée pour la période d'interdiction de circulation prévue à ce même article, en cas de nécessité absolue et en tenant compte des circonstances locales,

Considérant la nécessité absolue de faire circuler le convoi exceptionnel de la société STLM durant le week-end afin d'éviter de générer en semaine des retards sur l'itinéraire emprunté,

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

## **A R R E T E**

### **Article premier :**

La société STLM est autorisée à faire circuler le convoi considéré en dehors de la période réglementée soit :

**- du samedi 18/11/2017 à 05h00 au dimanche 19/11/2017 à 22h**

### **Article 2 :**

Cet arrêté est accordé pour la circulation d'une grue automotrice. Les caractéristiques du convoi, les prescriptions générales ainsi que la description de l'itinéraire sont inscrites dans l'arrêté n° 97117T000125 du 14 novembre 2017.

**Article 3 :**

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

**Article 4 :**

Le délai de recours est de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté .

**Article 5 :**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Basse-Terre, le 14 / 11 / 2017

Pour le Préfet, et par délégation

Pour le Directeur de l'environnement, de  
l'Aménagement et du Logement et par  
subdélégation

P/ Le chef du Service Financements,  
Transports, Education et Sécurité routières



Sylvain PELLETERET

ERIC VERGNE

*Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

CMC / M / AL

4

2016.03.17 - 2/123



# DEAL

971-2018-03-05-004

Arrêté DéAL-PACT du 05 mars 18 portant modification de  
l'arrêté DéAL-PACT du 27 nov 2017 - SACROM -  
prélèvement d'eau de mer dans le cadre de l'exploitation de  
production de cyanobactéries protéiniques et d'élevages  
marins à Rivière Sens - GOURBEYRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

PRÉFET DE LA GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

**SERVICE PROSPECTIVE,  
AMÉNAGEMENT ET CONNAISSANCE DU  
TERRITOIRE**

Pôle Appui et Gestion des territoires

Unité Gestion de l'Espace Littoral

**Arrêté DéAL/PACT du - 5 MARS 2018**

**portant modification de l'arrêté DéAL/PACT du 27 novembre 2017 de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime, par le Syndicat Autonome des Conchyliculteurs des Régions d'Outre-Mer (SACROM) en partenariat avec l'entreprise conchylicole « NACRE CARAÏBES », en vue de prélever de l'eau de mer dans le cadre de l'exploitation de production de cyanobactéries protéiniques et d'élevages marins sur la parcelle AX n° 16, sur le site de Rivière Sens, sur le territoire de la commune de GOURBEYRE**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) notamment les articles L. 2121 à L. 2122-3 ; L. 2124-1 à L. 2124-5 ; R. 2124-1 à R. 2124-12 ;
- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 122-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56, R. 321-3-1 ;
- Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 121-23 et R. 121-4 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 09 août 2017 portant nomination de Monsieur Éric MAIRE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 août 2017 portant nomination de Monsieur Jean-François BOYER en qualité de directeur de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 05 octobre 2017 accordant délégation de signature au directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DéAL) de la Guadeloupe ;
- Vu la demande formulée par Monsieur Pierre LIETARD, président du Syndicat Autonome des Conchyliculteurs des Régions d'Outre-Mer (SACROM) en date du 25 avril 2017 ;
- Vu le rapport du chef du service prospective, aménagement et connaissance du territoire ;

.../...

- Vu l'arrêté DéAL/PACT du 27 novembre 2017 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime de la commune de Gourbeyre par le Syndicat Autonome des Conchyliculteurs des Régions d'Outre-Mer (SACROM) ;
- Vu l'avis favorable modificatif du directeur régional des Finances Publiques (service France domaine) fixant les conditions financières de l'autorisation, en date du 16 janvier 2018 ;

### Arrête

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> - REDEVANCE**

Le présent arrêté modifie le montant de la redevance pour occupation non économique et le fixe désormais à trente euros (30, 00 €).

#### **ARTICLE 2 -**

Toutes les autres dispositions de l'arrêté DéAL/PACT du 27 novembre 2017 restent inchangées.

#### **ARTICLE 3 – PUBLICATION**

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

#### **ARTICLE 4 - NOTIFICATION**

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le directeur régional des finances publiques – service France domaine (affaires foncières et domaniales), à Madame la présidente de la communauté d'agglomération du sud Basse-Terre, à Monsieur le commandant supérieur des forces armées aux Antilles, à Monsieur le maire de la commune de Gourbeyre, à Monsieur le directeur de la Mer, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Basse-Terre, le **- 5 MARS 2018**

Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur  
  
Jean-François BOYER



*Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

# DEAL

971-2018-04-20-002

Arrêté DéAL-PACT du 20 avril 2018 - portant refus sur  
l'AOT du DPM - plage de l'hôtel Arawak par le club  
Aventures Nautiques - Sainte-Anne - par son président M.  
Carl CHIPOTEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE  
PREFET DE GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service prospective, aménagement  
et connaissance du territoire

Pôle appui et gestions des territoires

Unité gestion de l'espace littoral

**Arrêté DEAL/PACT du 20 AVR. 2018**

**portant sur l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime, plage de l'hôtel Arawak par le club Aventures Nautisues Sainte-Anne, représenté par son président, monsieur Carl CHIPOTEL pour le stationnement de 20 canots à voile traditionnelle les 21 et 22 avril 2018 de 7h à 17h sur le territoire de la commune du GOSIER**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques notamment les articles L. 2121 à L.2122-3 ; L.21.24-1 à L. 2124-5 ; R.2124-1 à R.2124-12 ; R 2124-56 ;
- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 122-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R.214-1 à R. 214-56 ; R. 321-3-1 ;
- Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.121-23 et R.121-4 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret du 28 août 2017 portant nomination de Monsieur Jean-François BOYER en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 5 octobre 2017 accordant délégation de signature au directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;
- Vu la demande du 10 avril 2018 formulée par le club Aventures Nautisues Sainte-Anne représenté par son président Monsieur Carl CHIPOTEL ;
- Vu le rapport du chef du service prospective, aménagement et connaissance du territoire ;
- Vu l'avis du directeur régional des Finances Publiques (service France domaine) fixant les conditions financières de l'autorisation, du 18 avril 2018 ;

Préfecture de la Guadeloupe  
Palais d'Orléans – Rue Lardenoy – 97100 BASSE-TERRE  
Tél : 05 90 99 39 00 - Site internet : [www.guadeloupe.pref.gouv.fr](http://www.guadeloupe.pref.gouv.fr)



**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Le club Aventures Nautiques Sainte-Anne – ANASA représenté par son président monsieur Carl CHIPOTEL est autorisé à stationner 20 canots à voile traditionnelle les 21 et 22 avril 2018 de 7h à 17h, plage de l'hôtel Arawak sur le territoire de la commune du Gosier.

**Article 2 -**

**Installations à terre** - superficie de 2000 m<sup>2</sup> pour 20 canots à voile

**Installations en mer** - Néant

**Article 3** - Le montant de la redevance pour occupation non économique sera de **600,00 €** (six cents euros) pour la part fixe.

**Article 4** - Le présent arrêté sera notifié au demandeur par la DRFIP, service France domaines (affaires foncières et domaniales).

**Article 5** - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à monsieur le directeur régional des finances publiques – service France domaine (affaires foncières et domaniales), chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Basse-Terre, le*    **20 AVR. 2018**

Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint  
  
Laurent CONDOMINES



**Délais et voies de recours –**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

# DEAL

971-2017-11-27-002

Arrêté DéAL-PACT du 27 nov 17 portant AOT du DPM  
par le Syndicat Autonome des Conchyliculteurs des  
Régions d'Outre-Mer (SACROM) - prélèvement d'eau de  
mer dans le cadre de l'exploitation de production de  
cyanobactéries protéiniques et d'élevages marins à Rivière  
Sens - GOURBEYRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

PRÉFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

SERVICE PROSPECTIVE,  
AMÉNAGEMENT ET CONNAISSANCE DU  
TERRITOIRE

Pôle Appui et Gestion des territoires

Unité Gestion de l'Espace Littoral

Arrêté DéAL/PACT du 27 NOV. 2017

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime, par le Syndicat  
Autonome des Conchyliculteurs des Régions d'Outre-Mer (SACROM) en partenariat avec  
l'entreprise conchylicole « NACRE CARAÏBES », en vue de prélever de l'eau de mer dans le  
cadre de l'exploitation de production de cyanobactéries protéiniques et d'élevages marins sur la  
parcelle AX n° 16, sur le site de Rivière Sens, sur le territoire de la commune de GOURBEYRE

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) notamment les articles L. 2121 à L. 2122-3 ; L. 2124-1 à L. 2124-5 ; R. 2124-1 à R. 2124-12 ;
- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 122-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56, R. 321-3-1 ;
- Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 121-23 et R. 121-4 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 09 août 2017 portant nomination de Monsieur Éric MAIRE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 août 2017 portant nomination de Monsieur Jean-François BOYER en qualité de directeur de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 05 octobre 2017 accordant délégation de signature au directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DéAL) de la Guadeloupe ;
- Vu la demande formulée par Monsieur Pierre LIETARD, président du Syndicat Autonome des Conchyliculteurs des Régions d'Outre-Mer (SACROM) en date du 25 avril 2017 ;
- Vu le rapport du chef du service prospective, aménagement et connaissance du territoire ;

.../...

- Vu l'avis favorable du directeur régional des Finances Publiques (service France domaine) fixant les conditions financières de l'autorisation, en date du 24 juillet 2017 ;
- Vu l'avis du commandant supérieur des forces armées aux Antilles, en date du 21 octobre 2017;
- Vu l'avis favorable du directeur de la mer, en date du 10 octobre 2017 ;
- Vu l'avis du service ressources naturelles de la DEAL en date du 28 juin 2017 ;
- Vu l'avis réputé favorable du maire de Gourbeyre ;
- Vu l'avis réputé favorable de la communauté d'agglomération du sud Basse-Terre ;

### Arrête

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> - BÉNÉFICIAIRE**

Le Syndicat Autonome des Conchyliculteurs des Régions d'Outre-Mer (SACROM), domiciliée 3, impasse Frégate – Rivière Sens – 97113 - GOURBEYRE, représenté par son président en exercice, Monsieur Pierre LIETARD, est autorisé à occuper temporairement le domaine public maritime, en vue de prélever de l'eau de mer dans le cadre de l'exploitation de production de cyanobactéries protéiniques et d'élevages marins sur la parcelle AX n° 16, sur le territoire de la commune de GOURBEYRE à Rivière Sens.

#### **ARTICLE 2 - DESCRIPTION DES OUVRAGES**

##### **La nature des équipements prévus :**

Compte-tenu de la proximité immédiate de la mer (zéro mètre), de la faible altitude (5,5 m) et la modestie des besoins en eau de mer, les moyens de pompage, de filtration et de stockage ont été mutualisés :

- \* **le pompage** : pompe type vide cave électrique immergée, aspiration avec crépine, refoulement inférieur à 20 mètres ;
- \* **le stockage** : en cuve ICB de 1000 l ;
- \* **la filtration** : batterie de filtres siphon céramique 0,2 microns ;
- \* **la stérilisation** : 200 l de rejets jours par UV ;

Le besoin en eau de mer sera :

- pour les cyanobactéries de 10 m<sup>3</sup> puis apport quotidien de 50 litres filtrés à 0,2 microns
- pour les macro-organismes de 10 m<sup>3</sup> avec un renouvellement quotidien de 20 %.

#### **ARTICLE 3 - REDEVANCE**

La présente autorisation donnera lieu à la perception au profit du Trésor :

1°) d'une redevance pour occupation économique d'un montant de : trois cent quarante-trois euros (343,00 €) par an pour la part fixe.

Elle sera révisée annuellement, en fonction des variations de l'indice du coût de la construction publiée par l'INSEE.

Cette redevance sera acquittée d'avance à la direction régionale des finances publiques, service comptabilité – 269, route de Saint-Claude – BP 766 - 97100 – BASSE-TERRE.

En cas de retard dans les paiements, les sommes dues seront majorées d'intérêts moratoires au taux égal prévu en matière domaniale.

.../...

**ARTICLE 4 - DURÉE**

La durée de la présente autorisation est fixée à **5 ans** à dater du présent arrêté. Elle est précaire et révocable dans les conditions fixées à l'article 11. En cas de renouvellement, la demande devra être présentée trois mois avant l'expiration de l'autorisation.

**ARTICLE 5 – PERMIS DE CONSTRUIRE**

Conformément au code de l'urbanisme et notamment l'article R. 421-X, le permissionnaire doit être en possession d'un permis de construire si les installations à terre le nécessitent (art. 2).

**ARTICLE 6 - RÉPARATION**

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terre, dépôts de matériaux gravats, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public.

**ARTICLE 7 - ENTRETIEN**

Les installations seront tenues en bon état et maintenues conformes aux conditions de l'autorisation par les soins et aux frais du permissionnaire.

**ARTICLE 8 – AFFECTATION**

Les installations ne pourront être affectées à une destination autre que celle pour laquelle elles sont autorisées.

**ARTICLE 9 – RÈGLES GÉNÉRALES D'UTILISATION ET D'ACCÈS**

1°) Le libre accès aux installations sera accordé aux agents de l'administration chargés d'assurer la gestion et la police du domaine public de l'État, aux agents de la douane et de la police nationale.

2°) Le permissionnaire fait son affaire du raccordement de ses installations aux divers réseaux publics de distributions (électricité, télécommunications).

Les infractions à la réglementation existante entraîneront ipso facto la révocation prévue à l'article 11 ci-dessous.

**ARTICLE 10 – DROITS RÉELS**

Le présent titre d'occupation ne confère pas aux titulaires le droit réel prévu par les articles L. 2122-6 à L. 2122-8 du Code général de la propriété des personnes publiques.

**ARTICLE 11 – CARACTÈRE PERSONNEL DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est accordée à titre personnel, elle ne pourra être cédée sans autorisation de l'administration sous peine de résiliation de plein droit.

**ARTICLE 12 – PRÉCARITÉ ET RÉVOCABILITÉ**

La présente autorisation est essentiellement précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

Elle pourra notamment être révoquée soit à la demande du directeur régional des finances publiques (affaires foncières et domaniales) en cas d'inexécution des clauses financières, soit à la demande de la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe – service prospective, aménagement et connaissance du territoire (PACT) en cas d'inexécution des autres clauses ou si l'intérêt public le nécessite.

En cas de renonciation à l'autorisation avant son terme, le permissionnaire devra en informer expressément et par écrit le directeur régional des finances publiques et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DéAL).

**ARTICLE 13 – DÉLAI D'EXÉCUTION**

La présente autorisation sera nulle de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai d'un an à compter de sa date d'effet.

**ARTICLES 14 – IMPÔTS**

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts, notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration des constructions nouvelles prévues par l'article 9 de la loi du 8 août 1890.

.../...

**ARTICLE 15 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX**

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de cessation de l'occupation, le permissionnaire devra, s'il en est requis, remettre les lieux en leur état primitif dans le délai qui lui sera imparti par l'Administration.

Faute de quoi, les mesures nécessaires seront prises d'office à ses frais par le service aménagement du territoire et organisation du littoral à moins que celui-ci n'accepte formellement le maintien partiel ou total des installations dont le permissionnaire devra dans ce cas faire abandon à l'État.

**ARTICLE 16 – DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés. Le permissionnaire sera responsable notamment des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir du fait de ses installations, ainsi que des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

**ARTICLE 17 - PUBLICATION**

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**ARTICLE 18 – NOTIFICATION**

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le directeur régional des finances publiques – service France domaine (affaires foncières et domaniales), à Madame la présidente de la communauté d'agglomération du sud Basse-Terre, à Monsieur le commandant supérieur des forces armées aux Antilles, à Monsieur le maire de la commune de Gourbeyre, à Monsieur le directeur de la Mer, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Basse-Terre, le 27 NOV. 2017

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur

Le Directeur

Laurent CONDOMINES



*Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

DEAL

971-2018-04-20-001

Arrêté DEAL/RN du 20 avril 2018 portant autorisation de capture de spécimens de l'espèce animale protégée de l'iguane des petites Antilles (*Iguana delicatissimo*)



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE  
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

SERVICE RESSOURCES NATURELLES

DEAL-20180417-SRN-Dérogation-CMR PT IPA

**Arrêté DEAL/RN du 20 AVR. 2018**  
**portant autorisation de capture de spécimens de l'espèce animale protégée**  
**de l'iguane des petites Antilles (*Iguana delicatissima*)**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié par le décret n° 99-259 du 31 mars 1999, pris pour l'application de l'article 2.1° du décret du 15 janvier 1997 précité ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de monsieur ERIC MAIRE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié par l'arrêté ministériel du 12 janvier 2016 et l'arrêté ministériel du 6 février 2017 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 17 février 1989 fixant les mesures de protection des reptiles et amphibiens représentés dans le département de la Guadeloupe ;

Préfecture de la Guadeloupe  
Palais d'Orléans – Rue Lardenoy – 97100 BASSE-TERRE  
Tél : 05 90 99 39 00 - Site internet : [www.guadeloupe.pref.gouv.fr](http://www.guadeloupe.pref.gouv.fr)



- Vu le décret du 28 août 2017, portant nomination de monsieur Jean-François BOYER, Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté n° 2016-01 DEAL/MPS du 1<sup>er</sup> mars 2016 portant organisation de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 05 octobre 2017 portant délégation de signature du Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;
- Vu la décision DEAL/PACT du 8 février 2018 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature (Administration générale) ;
- Vu la demande de dérogation pour la réalisation de l'ensemble des manipulations prévues sur l'iguane des petites Antilles dans le cadre du plan national d'actions en faveur de cette espèce, présentée par l'ONF en tant qu'animateur le 21 mars 2018,
- Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional pour la Protection de la Nature, débattu en séance plénière le 12 avril 2018 et rendu le 17 avril 2018 ;

Considérant que les actions qui font l'objet de la présente autorisation s'inscrivent dans le cadre du plan national d'actions 2018-2022 en faveur de l'iguane des petites Antilles, validé par le CNPN le 26 janvier 2018 ;

Considérant que les actions qui font l'objet de la présente autorisation s'inscrivent dans la mise en œuvre du plan de gestion de la réserve naturelle nationale des îlets de Petite Terre, validé par le CSRPN le 30 juin 2014 ;

Considérant que l'autorisation est favorable au maintien des populations de l'espèce concernée dans son aire de répartition naturelle ;

*Sur proposition du Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,*

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'équipe de l'association Titè, représentée par son président, monsieur Raoul LEBRAVE, basée à la capitainerie sur la commune de la Désirade, est autorisée, à des fins scientifiques et de conservation de l'espèce, et dans les conditions fixées par les articles 2 à 5 du présent arrêté, à capturer des spécimens de l'espèce animale protégée de l'iguane des petites Antilles (*Iguana delicatissima*). Ces actions s'inscrivent dans le cadre du plan national d'actions (PNA) en faveur de cette espèce :

- *Objectif III - Suivre les tendances d'évolution des populations d'iguanes des petites Antilles et de leurs habitats*
- *Action III.1 Poursuivre le suivi des populations d'iguane des petites Antilles ,*

ainsi que dans la mise en œuvre du plan de gestion de la réserve naturelle nationale des îlets de Petite Terre.

Ces actions permettent un suivi des populations, notamment par la méthode de capture-marquage-recapture.

Les membres de l'équipe seront accompagnés de bénévoles de l'association Titè, de personnels de l'Office national des forêts, de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et de l'Agence territoriale de l'environnement de Saint-Barthélemy, ainsi que du gérant du bureau d'études Ardops Environnement. La liste des personnes habilitées à intervenir se trouve en annexe du présent arrêté. Ces personnes devront être formées aux manipulations concernées et interviendront sous couvert de l'association Titè.

**Article 2** – Pour l'espèce définie à l'article 1, les opérations consistent :

- à capturer temporairement des spécimens de l'espèce, manuellement ou au lasso ;
- pour les individus capturés et non marqués lors de campagnes antérieures, à marquer les animaux individuellement (par transpondeur, PIT-Tag type TROVAN) ;
- à relâcher les spécimens capturés, soit immédiatement sur place, soit de façon différée sur le site de capture, avec un conditionnement dans un sac en toile pour une durée maximale de deux heures.

**Article 3** – La présente autorisation est valable pour 600 individus de l'espèce concernée, juvéniles et adultes, mâles et femelles.

**Article 4** – Le territoire concerné est limité à la servitude correspondant à la Réserve Naturelle Nationale des îlets de Petite Terre.

**Article 5** – Les opérations faisant l'objet de la présente autorisation se dérouleront en avril 2018. Elles débuteront à compter du 20 avril 2018.

**Article 6** – La présente autorisation est valable à compter de la signature du présent arrêté, et ce jusqu'au 31 décembre 2018.

**Article 7** - Dans un délai de 3 mois à compter du 31 décembre 2018, le bénéficiaire devra fournir à la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ainsi qu'à l'Office national des forêts en tant qu'animateur du PNA, un bilan de l'opération.

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation de la présente autorisation.


**Article 9** - Le présent arrêté est notifié intégralement à M. le président de l'association Titè, à qui il appartient d'en avvertir les autres personnes concernées, telles que listées en annexe.

**Article 10** - La secrétaire générale de la Préfecture de la Guadeloupe, le Commandant de Gendarmerie de la Guadeloupe, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe, le Directeur régional de l'Office national des forêts, le responsable de l'antenne Guadeloupe du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, le Directeur Régional des Douanes, le chef du Service mixte de police de

l'environnement de Guadeloupe, le président de l'association Titè, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le **20 AVR. 2018**

Pour le préfet, et par délégation,  
Pour le DEAL, et par délégation,  
Pour la cheffe du service Ressources  
Naturelles, et par délégation, le chef du Pôle  
Biodiversité



FABIEN BARTHELME

***Délais et voies de recours –***

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

**Annexe – Personnes habilitées à intervenir au cours de la campagne 2018**

<b>Nom</b>	<b>Prénom</b>	<b>Structure</b>
Angin	Baptiste	Ardops environment
Delcroix	Eric	Association Titè
Le Moal	Alexandra	Association Titè
Berchel	Joel	Association Titè
Saint Auret	Alain	Association Titè
Lalanne	Jean Claude	Association Titè
Trifault	Léa	ONF
Athanase	Julien	Association Titè
Seguineau	Samuel	Association Titè
Duminy	Aurianne	ONCFS
Questel	Karl	ATE Saint Barthelemy
Le Loc'h	Sophie	ONF
Lefèvre	Sophie	ONF
Cremades	Caroline	ONF
Jegu	Matthieu	ONF
Boulangé	Eline	ONF
Novello	Patrick	ONF
Rozier	Charlotte	Association Titè
Boulland	François	Association Titè



# DEAL

971-2018-04-25-002

Arrêté DEAL/RN du 25 avril 2018 autorisant la communauté d'agglomération grand sud caraïbes (CAGSC) à rejeter les eaux de service de l'unité de production d'eau potable de Montval, commune de Baillif



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE  
PREFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
Service ressources naturelles  
DEAL-180404-RN-REJET UPEP MONTVAL

Arrêté DEAL/RN

du 25 AVR. 2018

**autorisant la communauté d'agglomération grand sud Caraïbes (CAGSC) à rejeter les eaux de service de l'unité de production d'eau potable de Montval, commune de Baillif**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code civil, notamment son article 640 ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L.214-3 du code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de monsieur ERIC MAIRE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux de Guadeloupe (SDAGE) approuvé le 30 novembre 2015 ;
- Vu la demande présentée par la communauté d'agglomération Grand Sud Caraïbes en vue d'obtenir l'autorisation unique pour les rejets d'eaux de service de l'unité de production d'eau potable de Montval ;
- Vu l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation en date du 22 mars 2017 ;
- Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/DiCTAJ/BRA-2017-10-27-004 en date du 31 octobre 2017 portant ouverture de l'enquête publique entre le 28/11/2017 et le 28/12/2017 ;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 25 janvier 2018 ;
- Vu le courrier en date du 5 mars 2018 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté d'autorisation ;

Préfecture de la Guadeloupe  
Palais d'Orléans – Rue Lardenoy – 97100 BASSE-TERRE  
Tél : 05 90 99 39 00 - Site internet : [www.guadeloupe.pref.gouv.fr](http://www.guadeloupe.pref.gouv.fr)

Considérant que les rejets d'eaux de service de l'unité de production d'eau potable de Montval, commune de Baillif, faisant l'objet de la présente demande sont soumis à autorisation préfectorale unique au titre de l'ordonnance n°2014-619 susvisée ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,*

## ARRETE

### Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La communauté d'agglomération Grand Sud Caraïbes (CAGSC), sise Rue Bébian 97100 Basse-Terre est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

#### ARTICLE 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation unique pour le rejet des eaux de service de l'unité de production d'eau potable de Montval à Baillif tient lieu d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 3 : Caractéristiques et localisation

L'installation concernée par l'autorisation unique est située sur la commune, parcelles et lieux dits suivants :

IOTA	Coordonnées– WGS84- UTM 20N		Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
Rejet des eaux de service	636 160	1 775 580	Baillif	Montval	AM 0316

L'installation concernée par l'autorisation unique relève de la rubrique suivante, telle que définie au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

rubrique	nature – volume des activités	régime
2.3.1.0	Rejets d'effluents sur le sol ou dans le sous-sol, à l'exclusion de la 2.1.5.0, des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0, 2.1.2.0, des épandages visés aux rubriques 2.1.3.0 et 2.1.4.0, ainsi que des réinjections visées à la rubrique 5.1.1.0. (A)	AUTORISATION



## **Titre II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES**

### **ARTICLE 4 : Modification de l'installation**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article 19 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

### **ARTICLE 5 : Début et fin des travaux – mise en service**

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées à l'article 19 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

### **ARTICLE 6 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 années à compter de la signature du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation unique cesse de produire effet, si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article 21 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

### **ARTICLE 7 : Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

### **ARTICLE 8 : Remise en état des lieux**

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

#### **ARTICLE 9 : Accès aux installations et exercice des missions de police**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article 8 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **ARTICLE 10 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

#### **ARTICLE 11 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

### **Titre III : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES**

#### **ARTICLE 12 : Prescriptions spécifiques**

##### **I. En phase de chantier**

Le bénéficiaire informe le service instructeur et les services en charge de la police de l'environnement de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées lors des réunions de chantier, par transmission par courriel des comptes-rendus.

##### **II. En phase d'exploitation**

Les eaux de lavage des filtres seront décantés avant rejet.

Le rejet des eaux de service sera équipé d'un comptage relevé journalièrement.

Un suivi mensuel sur un an du rejet est mis en place comprenant les paramètres suivants :

MES, DBO5, DCO, NH4+, COT, Cl-, Al, Fe, Ca, Mg, Na, K, Pt, NTK, NO2-, NO3-, SO4<sup>2-</sup>

Conductivité, température, oxygène dissous, pH, saturation en oxygène, indice hydrocarbure

Pesticide organochlorés dont : HCH Béta et Gamma, dieldrine, chlordécone, mirex, 5b-hydro-chlordécone, hexachlorobenzène

Le suivi fera l'objet d'un rapport d'étude qui intégrera les données des volumes déversés et qui sera transmis à la police de l'eau et à l'ARS à la fin de l'année de suivi.

La teneur en MES du rejet des eaux de service ne doit pas dépasser la concentration de 35 mg/l.

La prise d'eau de Plessis sera aménagée pour permettre le passage du débit réservé dans les deux ans suivant la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 13 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle – conduite des travaux**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R 216-12 et L 216-1 à L 216-13 du code de l'environnement.

**ARTICLE 14 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

En cas de pollution, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre.

Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

**ARTICLE 15 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation et suivi des incidences**

Suite aux conclusions du suivi prévu à l'article 12, des mesures complémentaires pourraient être prescrites par le Préfet.

## **Titre IV : DISPOSITIONS FINALES**

**ARTICLE 16 : Publication et information des tiers**

En application du 2° du I de l'article 24 du décret du 1er juillet 2014 susvisé et, le cas échéant, de l'article R.214-19 du code de l'environnement :

- La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision ;
- Un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans chacune des mairies consultées ;
- Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public de la préfecture de la Guadeloupe et à la mairie de Baillif pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté ;
- Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié par le préfet aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux diffusés dans le département de la Guadeloupe ;
- La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Guadeloupe pendant une durée d'au moins 1 an.

Ces affichages et publications mentionnent l'obligation prévue au III de l'article 24 du décret du 1er juillet 2014 susvisé, de notifier à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la présente autorisation unique.

**ARTICLE 17 : Voies et délais de recours**

I. Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article 24 du décret du 1er juillet 2014 susvisé :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II. Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I., les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

III. En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

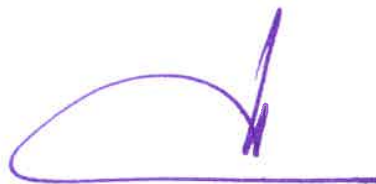
La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

#### ARTICLE 18 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de Baillif, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe, le chef du service mixte de police de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe et affiché en mairie de Baillif.

Basse-Terre, le 25 AVR. 2018

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a vertical stroke and a horizontal line extending to the right.

Éric MAIRE

# DEAL

971-2018-04-25-001

Arrêté DEAL/RN du 25 avril 2018 autorisant la communauté d'agglomération grand sud caraïbes (CAGSC) à rejeter les eaux de service de l'unité de production d'eau potable de Saint-Louis, commune de Baillif



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE  
PREFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service ressources naturelles  
DEAL-180404-RN-REJET UPEP SAINT-LOUIS

Arrêté DEAL/RN

du 25 AVR. 2018

**autorisant la communauté d'agglomération grand sud Caraïbes (CAGSC) à rejeter les  
eaux de service de l'unité de production d'eau potable de Saint-Louis, commune de  
Baillif**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code civil, notamment son article 640 ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L.214-3 du code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de monsieur ERIC MAIRE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux de Guadeloupe (SDAGE) approuvé le 30 novembre 2015 ;
- Vu la demande présentée par la communauté d'agglomération Grand Sud Caraïbes en vue d'obtenir l'autorisation unique pour les rejets d'eaux de service de l'unité de production d'eau potable de Saint-Louis ;
- Vu l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation en date du 16 avril 2017 ;
- Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/DiCTAJ/BRA-2017-10-13-008 en date du 13 octobre 2017 portant ouverture de l'enquête publique entre le 15/11/2017 et le 15/12/2017 ;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 9 janvier 2018 ;
- Vu le courrier en date du 9 février 2018 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté d'autorisation ;

Préfecture de la Guadeloupe  
Palais d'Orléans – Rue Lardenoy – 97100 BASSE-TERRE  
Tél : 05 90 99 39 00 - Site internet : [www.guadeloupe.pref.gouv.fr](http://www.guadeloupe.pref.gouv.fr)

Considérant que les rejets d'eaux de service de l'unité de production d'eau potable de Saint-Louis, commune de Baillif, faisant l'objet de la présente demande sont soumis à autorisation préfectorale unique au titre de l'ordonnance n°2014-619 susvisée ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,*

## ARRETE

### Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La communauté d'agglomération Grand Sud Caraïbes (CAGSC), sise Rue Bébian 97100 Basse-Terre est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

#### ARTICLE 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation unique pour le rejet des eaux de service de l'unité de production d'eau potable de Saint-Louis à Baillif tient lieu d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 3 : Caractéristiques et localisation

L'installation concernée par l'autorisation unique est située sur la commune, parcelles et lieux dits suivants :

IOTA	Coordonnées – WGS84-UTM 20N		Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
Rejet des eaux de service	637 350	1 773 670	Baillif	Saint-Louis	AR 0056

L'installation concernée par l'autorisation unique relève de la rubrique suivante, telle que définie au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

rubrique	nature – volume des activités	régime
2.3.1.0	Rejets d'effluents sur le sol ou dans le sous-sol, à l'exclusion de la 2.1.5.0, des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0, 2.1.2.0, des épandages visés aux rubriques 2.1.3.0 et 2.1.4.0, ainsi que des réinjections visées à la rubrique 5.1.1.0. (A)	AUTORISATION

## **Titre II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES**

### **ARTICLE 4 : Modification de l'installation**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article 19 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

### **ARTICLE 5 : Début et fin des travaux – mise en service**

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées à l'article 19 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

### **ARTICLE 6 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 années à compter de la signature du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation unique cesse de produire effet, si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article 21 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

### **ARTICLE 7 : Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

### **ARTICLE 8 : Remise en état des lieux**

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.



En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

#### **ARTICLE 9 : Accès aux installations et exercice des missions de police**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article 8 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **ARTICLE 10 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

#### **ARTICLE 11 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

### **Titre III : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES**

#### **ARTICLE 12 : Prescriptions spécifiques**

##### **I. En phase de chantier**

Le bénéficiaire informe le service instructeur et les services en charge de la police de l'environnement de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées lors des réunions de chantier, par transmission par courriel des comptes-rendus.

##### **II. En phase d'exploitation**

Le rejet des eaux de service sera équipé d'un comptage relevé journalièrement.

Un suivi mensuel sur un an du rejet est mis en place comprenant les paramètres suivants :

MES, DBO5, DCO, NH4+, COT, Cl-, Al, Fe, Ca, Mg, Na, K, Pt, NTK, NO2-, NO3-, SO4<sup>2-</sup>

Conductivité, température, oxygène dissous, pH, saturation en oxygène, indice hydrocarbure

Pesticide organochlorés dont : HCH Béta et Gamma, dieldrine, chlordécone, mirex, 5b-hydro-chlordécone, hexachlorobenzène

Le suivi fera l'objet d'un rapport d'étude qui intégrera les données des volumes déversés et qui sera transmis à la police de l'eau et à l'ARS à la fin de l'année de suivi.

La teneur en MES du rejet des eaux de service ne doit pas dépasser la concentration de 35 mg/l.

Un système de traitement des eaux de service (type filtration ou décantation) doit être étudié dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté.

La prise d'eau de Saint-Louis sera aménagée pour permettre le passage du débit réservé dans les deux ans suivant la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 13 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle – conduite des travaux**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R 216-12 et L 216-1 à L 216-13 du code de l'environnement.

**ARTICLE 14 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

En cas de pollution, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre.

Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

**ARTICLE 15 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation et suivi des incidences**

Suite aux conclusions du suivi prévu à l'article 12, des mesures complémentaires pourraient être prescrites par le Préfet.

## **Titre IV : DISPOSITIONS FINALES**

**ARTICLE 16 : Publication et information des tiers**

En application du 2° du I de l'article 24 du décret du 1er juillet 2014 susvisé et, le cas échéant, de l'article R.214-19 du code de l'environnement :

- La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision ;
- Un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans chacune des mairies consultées ;
- Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public de la préfecture de la Guadeloupe et à la mairie de Baillif pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté ;
- Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié par le préfet aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux diffusés dans le département de la Guadeloupe ;
- La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Guadeloupe pendant une durée d'au moins 1 an.

Ces affichages et publications mentionnent l'obligation prévue au III de l'article 24 du décret du 1er juillet 2014 susvisé, de notifier à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la présente autorisation unique.

**ARTICLE 17 : Voies et délais de recours**

I. Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article 24 du décret du 1er juillet 2014 susvisé :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II. Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I., les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

III. En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

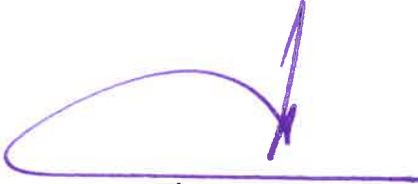
La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

#### **ARTICLE 18 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de Baillif, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe, le chef du service mixte de police de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe et affiché en mairie de Baillif.

*Basse-Terre, le*     **25 AVR. 2018**

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a vertical stroke and a small flourish.

**Éric MAIRE**

**DIECCTE**

**971-2018-04-11-003**

**Arrêté DIECCTE Direction du 11.04.2018 portant  
modification de la composition du CTSD auprès du  
directeur de la DIECCTE Guadeloupe**



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Guadeloupe

**Arrêté DIECCTE/DIRECTION du 11 avril 2018 portant modification de la composition du comité technique de service déconcentré auprès du directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Guadeloupe.**

Le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Guadeloupe,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 juillet 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment son titre I et son article 34,

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2014 portant création d'un comité technique de service déconcentré auprès de chaque directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et de chaque directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté n°2015-04 du 9 février 2015 portant composition des membres du CTSD et l'arrêté du 15 novembre 2017 portant modification de la composition du CTSD ;

Vu le courriel du 11 avril 2018 du secrétaire de la section syndicale de la CFDT ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté n°2015-04 du 9 février 2015 susvisé est modifié comme suit :

Représentants du personnel

Au titre de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT)

**Membres titulaires**

M. Marc MERCIER

M. Nestor LUCE

**Membres suppléants**

M. Charly DARMALINGON

Mme Brune SUEDOIS

Le reste sans changement

DIECCTE

971-2018-04-03-013

Arrêté DIECCTE Direction du 3.04.18 portant  
subdélégation de signature du directeur de la DIECCTE  
Guadeloupe



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

Arrêté DIECCTE /DIRECTION du 3 avril 2018 portant subdélégation de signature du directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - DIECCTE de Guadeloupe  
N°

En matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire

Le directeur de la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Vu le décret n° 2004-374 du 9 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable,

Vu le décret en date du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe en outre représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu l'arrêté du Premier ministre, du ministre des finances et des comptes publics, du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, et de la ministre des outre-mer, portant nomination sur l'emploi de directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Guadeloupe, M. Louis MAZARI, directeur du travail, à compter du 23 mars 2015,

Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Louis MAZARI, directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE) de la Guadeloupe,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Louis MAZARI, la délégation susvisée peut-être exercée par Monsieur Ludovic de GAILLANDE, directeur adjoint de la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE) de la Guadeloupe.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Louis MAZARI et de M. Ludovic de GAILLANDE, subdélégation de signature est donnée aux agents suivants à qui est confié l'intérim de M. Louis MAZARI :

- M. Eric EBERSTEIN, directeur départemental de 1<sup>ère</sup> classe de la concurrence, consommation, de la répression des fraudes, responsable du pôle C,
- M. Nicolas LAPENNE, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, secrétaire général de la DIECCTE,
- Mme Agnès LAUTONE, directeur adjoint du travail, responsable par intérim du pôle relation de travail,

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de l'intérimaire désigné en application de l'article 2, les responsables de pôles et du secrétariat général exercent chacun la subdélégation dans leurs domaines de compétences respectives.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement des responsables de pôle et du secrétariat général, la subdélégation de signature exercée en application de l'article 3 est assurée par les agents suivants :

Pour le Pôle C :

- Mme Véronique GUIBERT-BRAND, inspecteur principal de la concurrence, consommation, de la répression des fraudes, adjoint au chef du pôle C, compétence sur le champ de la concurrence, de la

consommation, de la répression des fraudes et de la métrologie légale,

- Mme Laure LAFOND-PUYET, inspecteur principal de la concurrence, consommation, de la répression des fraudes, adjoint au chef du pôle C, compétence sur le champ de la concurrence, de la consommation, de la répression des fraudes et de la métrologie légale,

- Mme Catherine RINALDI, inspecteur expert encadrant de la concurrence, consommation, de la répression des fraudes, compétence sur le champ de la concurrence, de la consommation, de la répression des fraudes et de la métrologie légale.

Pour le Pôle 3 E :

- Mme Véronique CHARPENTIER, Attachée principale d'administration de l'Etat
- Mme Lovely NICOISE, Attachée principale d'administration de l'Etat
- M. Alexander LAGRANDCOURT, Inspecteur du Travail

pour les dossiers relevant des missions de leurs services respectifs.

Pour le Pôle T :

- Néant.

Pour le Secrétariat Général :

- Mme Sandra NEBLAI, Attachée d'administration de l'Etat
- M. Philippe CEROL, Attaché d'administration de l'Etat

pour les dossiers relevant des missions de leurs services respectifs.

Article 5 : Le Directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi donne subdélégation de signature pour le traitement des ruptures conventionnelles, sur le territoire de l'unité de Saint-Martin et Saint-Barthélemy, à M. Christian BALIN, directeur du travail.

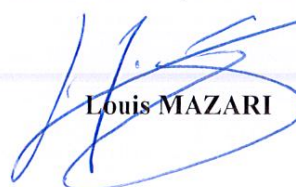
Article 6 : Le Directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi donne subdélégation pour signer électroniquement tous les actes, documents administratifs, certificats et correspondances dans le cadre des missions relevant du traitement de l'activité partielle de Mme Lovely NICOISE, attachée principale d'administration de l'Etat.

Article 7 : Toutes dispositions antérieures sont abrogées.

Article 8 : Le Directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Guadeloupe et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

Fait à Gourbeyre, le 03/04/2018

Pour Le Préfet,  
et par délégation,  
Le Directeur des Entreprises, de la Concurrence,  
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

  
Louis MAZARI





# DIECCTE

971-2018-04-09-007

Arrêté DIECCTE du 9.04.18 portant attribution du titre de maître-restaureur à Marc MURER président de la SAS MUSCARI exploitant le restaurant AU BON VIVRE situé rue Jean Cabot 97137 Terre-de-Haut



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

PREFET DE LA GUADELOUPE

Direction des Entreprises, de la  
Concurrence, de la Consommation, du  
Travail et de l'Emploi

DIECCTE

**Arrêté DIECCTE du 09 AVR. 2018**

**portant attribution du titre de maître-restaurateur à Monsieur Marc MURER,  
président de la SAS MUSCARI située 30, rue Jean Calot 97137 TERRE-DE-HAUT  
exploitant le restaurant sous enseigne AU BON VIVRE à la même adresse**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code de la consommation, notamment son article L.122-21 ;
- Vu le code général des impôts, notamment son article 244 quater Q ;
- Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R.335-12 et suivants ;
- Vu la loi n°2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation notamment son article 7 ;
- Vu le décret n°2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur ;
- Vu le décret n°2015-348 du 26 mars 2015 relatif au titre de maître-restaurateur ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître-restaurateur ;
- Vu l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif aux conditions de justifications des compétences requises pour bénéficier du titre de maître-restaurateur ;
- Vu l'arrêté du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur ;
- Vu l'arrêté du 26 mars 2015 relatif au cahier des charges du titre de maître-restaurateur ;
- Vu le dossier présenté le 29 janvier 2018 par Monsieur Marc MURER en vue d'obtenir le titre de maître-restaurateur en tant que président de la SAS MUSCARI située 30, rue Jean Calot 97137 TERRE-DE-HAUT exploitant le restaurant sous enseigne AU BON VIVRE à la même adresse ;
- Vu les documents complémentaires fournis les 23 février, 19 mars et 24 mars 2018 par Monsieur Marc MURER ;

Vu le rapport d'audit établi en date du 19 mars 2018 par l'organisme BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS et certifiant que la SAS MUSCARI à l'enseigne AU BON VIVRE respecte tous les critères du cahier des charges du titre de maître-restaurateur tel qu'il a pu le vérifier sur place le 13 mars 2018 ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse des pièces du dossier présenté que celui-ci est réputé complet à la date du 24 mars 2018 ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,*

### **Arrête**

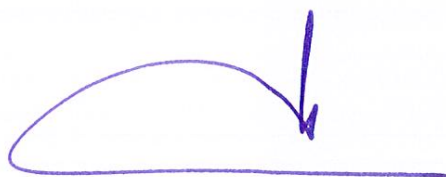
**Article 1<sup>er</sup>** – Le titre de maître-restaurateur est délivré pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté à Monsieur Marc MURER, gérant de la SAS MUSCARI immatriculée sous le numéro SIRET 833 417 835 00018 située 30, rue Jean Calot 97137 TERRE-DE-HAUT exploitant le restaurant sous enseigne AU BON VIVRE à la même adresse.

**Article 2** – Monsieur Marc MURER informe le préfet de toute modification apportée aux prestations de service exigées pour l'obtention du titre de maître-restaurateur et de tout changement notoire de situation de la société ou de l'enseigne concernée par la présente décision.

**Article 3** – Monsieur Marc MURER peut demander le renouvellement du titre de maître-restaurateur en présentant sa demande au moins deux mois avant son expiration.

**Article 4** - La secrétaire générale de la préfecture, le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

*Basse-Terre, le*      - 9 AVR. 2018

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a vertical line ending in a downward-pointing arrowhead.

ERIC MAIRE

*Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

# DJSCS

971-2018-04-17-001

## Arrêté DJSCS / CS 17 avril 2018 portant avis d'appel à candidature aux fins de désigner les deux représentants des usagers au sein de la commission départementale

*Arrêté portant avis d'appel à candidature aux fins de désigner les deux représentants des usagers  
au sein de la Commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires*

### d'agrément des mandataires judiciaires



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE  
PREFET DE LA GUADELOUPE

**DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES  
SPORTS ET DE LA COHESION  
SOCIALE**

Pôle Cohésion Sociale, Jeunesse, Education  
populaire et vie associative

**Arrêté DJSCS/CS du 17 AVR. 2018  
portant avis d'appel à candidatures**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1, L.472-1-1 ;
- Vu le code civil, notamment son article 450 ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret n° 2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs, notamment son article D.472-5-3 ;
- Vu l'arrêté DJSCS/CS du 12 mars 2018 portant avis d'appel à candidatures pour le recrutement d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel ;
- Vu le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la Guadeloupe en date du 5 mars 2015 ;

Considérant que le conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie de la Guadeloupe n'a pas été installé à la date de l'arrêté ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,*

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : L'avis d'appel à candidatures, aux fins de désigner les deux représentants des usagers au sein de la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel pour le département de la Guadeloupe, est défini en annexe au présent arrêté.

**Article 2** – Une copie du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Basse-Terre.

**Article 3** - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le **17 AVR. 2018**

A blue ink signature of Eric Maire, consisting of a large, sweeping loop followed by a vertical stroke and a horizontal line.

ERIC MAIRE

*Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe, soit hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Basse-Terre, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.*



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE  
PREFET DE LA GUADELOUPE

### **AVIS D'APPEL A CANDIDATURES**

Pour la participation, en tant que représentant des usagers, à la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel pour le département de la Guadeloupe

#### **Autorité responsable de l'avis d'appel à candidatures**

Monsieur le Préfet de la Guadeloupe  
Rue Lardenoy  
97100 BASSE-TERRE

#### **Direction chargée du suivi de l'appel à candidatures**

Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale  
323 bd du Général De Gaulle  
97100 BASSE-TERRE

#### **Date de début de réception des candidatures**

Le 10 avril 2018 à 0 heure

#### **Date de fin de réception des candidatures**

Le 10 mai 2018 à minuit

## **1. Contexte**

Pour les mandataires judiciaires exerçant à titre individuel, le schéma régional 2015-2019 préconise d'agrèer 4 mandataires sur la Guadeloupe et ses dépendances et 1 mandataire sur Saint-Martin. Un des 4 postes basés sur la Guadeloupe et ses dépendances est vacant et le recrutement est en cours.

Le schéma 2015-2019 ainsi que les documents de suivi sont consultables à l'adresse suivante : <http://guadeloupe.drjscs.gouv.fr/spip.php?article99>

En application de l'article D.472-5-3 du code de l'action sociale et des familles, les candidats dont le dossier est recevable au regard des conditions prévues aux articles L 471-4 et L. 472-2 sont auditionnés par la commission départementale d'agrèment des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel. La commission émet un avis sur chacune des candidatures avant classement des candidatures par le représentant de l'Etat dans le département.

La commission est créée pour une durée de cinq ans à compter de la date de publication du premier arrêté de nomination de ses membres et placée auprès du représentant de l'Etat dans le département.

## **2. Composition de la commission**

La commission est présidée par le préfet de département ou son représentant.

La commission comprend :

1. Deux représentants du directeur départemental de la cohésion sociale ou du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
2. Le procureur de la République près le tribunal de grande instance du chef-lieu de département ou son représentant ;
3. Le président du tribunal de grande instance du chef-lieu de département ou son représentant ;
4. Deux représentants titulaires et deux représentants suppléants des mandataires exerçant à titre individuel agrèés dans le département ou, à défaut, dans la région ;
5. Un représentant titulaire et un représentant suppléant des mandataires exerçant en qualité de préposé d'établissement déclarés dans le département ou, à défaut, dans la région ;
6. Un représentant titulaire et un représentant suppléant des délégués à la protection juridique des majeurs exerçant au sein d'un service mandataire habilité dans le département ou, à défaut, dans la région ;
7. Deux représentants des usagers dont au moins un désigné par le conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie mentionné à l'article L. 149-1.



Lorsqu'il n'est pas désigné par le conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie, le représentant des usagers est nommé par le représentant de l'Etat dans le département après appel de candidatures et avis du procureur de la République.

Dans le département de la Guadeloupe, le conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie n'étant pas installé à la date de l'appel à candidature, les deux représentants des usagers seront nommés après appel à candidature et avis du procureur de la République.

### **3. Modalités de publication de l'avis d'appel à candidatures**

En complément de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe, l'avis d'appel à candidatures est publié sur les sites internet de la Direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Guadeloupe et de la préfecture de Guadeloupe.

### **4. Objectifs et besoins à satisfaire, via l'appel à candidatures**

L'appel à candidature a pour objet la nomination, après avis du procureur de la République, de deux représentants des usagers au sein de la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel.

Peuvent candidater toutes les personnes majeures désignées comme représentant d'une association d'usagers.

### **5. Modalités de dépôt des dossiers de candidature**

#### **5.1 Date limite de dépôt des dossiers de candidature**

Les dossiers de candidature devront être déposés au plus tard le 10 mai 2018 à minuit, cachet de La Poste faisant Foi.

#### **5.2 Contenu du dossier de candidature et pièces justificatives exigibles**

La réponse à l'appel à candidatures est effectuée, sur papier libre, par l'association qui propose la candidature de son représentant.

Le dossier de candidature doit être transmis par l'association et comprendre obligatoirement les éléments suivants :

1. Les statuts de l'association
2. Les nom, prénom, date de naissance, adresse mail, numéro de téléphone et fonction (membre de l'association, président, ...) du ou de la candidat(e) proposé(e)
3. Le nombre d'adhérents de l'association
4. Le lien qu'elle a avec les majeurs protégés qu'elle entend représenter ou défendre
5. Les actions menées par l'association pour ce public

### 5.3 Modalités et adresse de transmission de la candidature

Le dossier de candidature est à envoyer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception avant le délai de fin de réception des candidatures défini dans le présent avis à l'adresse suivante :

Préfecture de la Guadeloupe  
Direction de la Jeunesse, des sports et de la cohésion sociale  
Pôle Cohésion Sociale - Service Majeurs Protégés  
323 Bd du Général De Gaulle - 97100 - BASSE-TERRE

### 6. Modalités d'instruction des demandes de candidature

L'instruction des demandes de candidature s'effectue en quatre phases :

#### **1ère phase : vérification de la complétude des dossiers de candidatures**

Le dossier de candidature est déclaré complet dès lors qu'il comprend l'ensemble des éléments listés au point 5.2.

#### **2ème phase : Examen des dossiers et classement des candidatures**

L'examen des dossiers reposera sur les critères et pondération ci-dessous.

Critères	Pondération (coefficient)
Les actions menées par l'association pour le public des majeurs protégés	3
Lien que l'association a avec les majeurs protégés qu'elle entend représenter ou défendre	2
Le nombre d'adhérents de l'association	1

#### **3ème phase : Proposition au procureur de la République des membres retenus, pour avis.**

#### **4ème phase : arrêté de nomination des membres**

### 7. Personnes à contacter.

Les précisions complémentaires peuvent être demandées à :

Pascale PÊPE  
Tél : 0590 81 80 83  
[Pascale.pepe@drjscs.gouv.fr](mailto:Pascale.pepe@drjscs.gouv.fr)

Roselyne ROSIER  
Tél : 0590 81 80 84  
[Roselyne.rosier@drjscs.gouv.fr](mailto:Roselyne.rosier@drjscs.gouv.fr)

# DJSCS

971-2018-04-19-003

Arrêté DJSCS PECVC du 19 avril 2018 portant  
désignation des membres du jury pour la Validation des  
acquis de l'expérience en vue de l'obtention du diplôme  
d'Etat d'assistant familial (D.E.A.F.)  
DEAF SESSION JUIN 2018



**PREFET DE LA REGION GUADELOUPE**

**PREFET DE LA GUADELOUPE**

**DIRECTION DE LA JEUNESSE,  
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE**  
Pôle Emploi, Certification, VAE, Concours

**Arrêté DJSCS PECVC du 19 avril 2018 portant désignation des membres du jury pour la  
Validation des acquis de l'expérience en vue de l'obtention du diplôme d'Etat d'assistant familial  
(D.E.A.F.)  
session juin 2018**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 421-15 ;

VU le décret n° 2005-1772 du 30 décembre 2005 relatif à la formation des assistants familiaux et instituant le diplôme d'Etat d'assistant familial notamment le décret D. 451-100 notamment l'article 2 ;

Vu le décret n° 2017-1135 du 4 juillet 2017 relatif à la mise en œuvre de la validation des acquis de l'expérience ;

VU le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Éric MAIRE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

VU l'arrêté du 14 mars 2006 relatif au diplôme d'Etat d'assistant familial ;

VU l'arrêté du 05 avril 2017 portant nomination de Monsieur Alain CHEVALIER, dans l'emploi de directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale - (DJSCS) de GUADELOUPE ;

Considérant

*Sur proposition du directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,*

**Arrête**

**Article 1.** – Le jury pour la validation des acquis de l'expérience en vue de l'obtention du diplôme d'Etat d'assistant familial, session de juin 2018, est composé comme suit :

- Le Directeur de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale (DJSCS) de GUADELOUPE ou son représentant, Président,

- Sylvie CHAMPROBERT FALAYE Chef de Pole, Emploi, Certification, VAE Concours, Président;

Formateur

- Madame Françoise CALIF, Formatrice au « Centre de formation de travail social » (CFTS)

Représentant de l'Etat

- Madame Rita EZELIN, Assistant de service social au « Rectorat » de Guadeloupe

Représentant du secteur professionnel de l'accueil familial employeur

- Madame Audrey CEROL Assistant de service social au « Conseil départemental »

Représentant du secteur professionnel de l'accueil familial salarié

- Madame Clémence SAINT-PRIX, Assistant familial

**Article 2** - La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

BASSE-TERRE, le 19 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation,

  
Alain CHEVALIER



*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

# DJSCS

971-2018-04-18-001

pArrêté DRJSCS du 18 avril 2018 fixant la liste des  
personnes morales de droit privé habilitées à recevoir des  
contributions publiques pour la mise en œuvre de l'aide

*Arrêté fixant la liste des personnes morales de droit privé habilitées à recevoir des contributions  
publiques pour la mise en œuvre de l'aide alimentaire pour la période 2018 à 2028.*

**alimentaire pour la période 2018 à 2028.**



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE  
PREFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE LA JEUNESSE  
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE  
Pôle Cohésion Sociale

**Arrêté DRJSCS du 18 avril 2018.**

**fixant la liste des personnes morales de droit privé habilitées pour la Guadeloupe à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire pour la période de 2018 à 2028**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R. 115-1 ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 230-6, R 230-9 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié;
- Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté interministériel du 8 août 2012 relatif à la composition du dossier de demande d'habilitation pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire ;
- Vu l'arrêté DAAF SALIM du 26 septembre 2017 fixant au titre de l'année 2017, la date limite de dépôt des dossiers de demande d'habilitation au niveau régional des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire,

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,*

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Les personnes morales de droit privé habilitées à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire sont les suivantes :

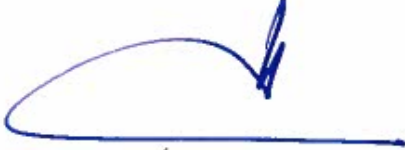
- Association pour l'aide à l'enfance et à l'adolescence – Centre d'insertion spécialisé de Marie-Galante (AAEA-CISMAG) – Immeuble Aubatan – Bas de La Source – 97134 SAINT-LOUIS – SIRET N° 32179946200114
- Association Basse-Terrienne pour la prévention et le traitement des addictions (ABPTA) – 1 rue Paul Baudot – 971400 BASSE-TERRE - SIRET N° 33043867200041
- Association l'Entraide – Bérard – 97180 SAINTE-ANNE – SIRET N° 80530724600027
- Association Flè a Mango – Périnet - 97190 LE GOSIER – SIRET N° 44150319000023

- Association Karu Services Plus – Route de Bellevue – 97115 SAINTE-ROSE – SIRET N° 79341974800017
- Association Maison Saint-Vincent – 8, rue Abel Libany - 97139 LES ABYMES – SIRET N° 50979650400017
- Association On Pal Pou Vansé – 2, résidence Mérosier Narbal – 97122 BAIE-MAHAULT – SIRET N° 48827635300023

**Article 2** – L’habilitation des personnes morales de droit privé citées à l’article premier est accordée pour une période de dix ans, soit de 2018 à 2028.

**Article 3** - La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et le directeur de l’alimentation, de l’agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Basse-Terre, le 18 avril 2018.*



Éric MAIRE

***Délais et voies de recours –***

*Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d’un recours hiérarchique auprès du ministre de l’intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif - 6, rue Victor Hugues- 97100 BASSE-TERRE - dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



# PREFECTURE

971-2018-04-16-016

Arrêté DCL/BRGE du 16 avril 2018  
portant habilitation dans le domaine funéraire de  
l'entreprise dénommée « INPOU  
THANATOPRAXIE » gérée par Madame Malika, Marcy,  
Joanne POPOTTE



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

PREFET DE LA GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE  
LA LEGALITE

Bureau de la réglementation générale et des  
élections

**Arrêté n° 2018-14-04 DCL/BRGE du 16 avril 2018  
portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise dénommée  
« INPOU THANATOPRAXIE » gérée par Madame Malika, Marcy, Joanne POPOTTE**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions des articles L 2223-19 à L 2223-30, R 2223-40 à R 2223-65 et D 2223-34 à D 2223-39 relatifs à la législation et l'habilitation funéraire;
- Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de M. Eric MAIRE, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- vu le décret du 1<sup>er</sup> août 2017 portant nomination de Mme Virginie KLES, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe ;
- Vu la demande formulée et les documents fournis par madame Malika, Marcy, Joanne POPOTTE, gérante de l'entreprise « INPOU THANATOPRAXIE » ;

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,*

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'entreprise « INPOU THANATOPRAXIE » dont le siège social est situé au 116, Résidence les Lauriers, Bâtiment A, 97110 POINTE A PITRE, dirigée en qualité de gérante par madame Malika, Marcy, Joanne POPOTTE, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité de thanatopraxie.

**Article 2** - Le numéro de l'habilitation est : 2018-14-04.

**Article 3** - La durée de la présente habilitation est fixée à **1 an** à compter de la date du présent arrêté. La demande de renouvellement de l'habilitation devra être présentée, accompagnée d'un dossier complet, trois mois au moins avant la date d'échéance.

**Article 4** - Tout changement substantiel dans l'activité, l'installation, l'organisation ou la direction de l'entreprise doit être déclaré dans un délai de deux mois à la préfecture

**Article 5** - L'habilitation accordée à l'article premier peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- non-respect des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales auxquelles est soumise la présente habilitation ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

**Article 6** - La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités, établie dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

**Article 7** - La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à madame Malika, Marcy, Joanne POPOTTE, publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera transmise à monsieur le maire de Pointe-à-Pitre et au Directeur de l'Agence Régionale de Santé.

Basse-Terre, le 23 Avril 2018

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale



**Virginie KLES**

*Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

# PREFECTURE

971-2018-04-23-001

## Arrêté portant constitution commission chargée surveillance examen pro SACN

*Arrêté portant constitution commission chargée surveillance de l'examen pro. de SACN - 2018*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE**

**SECRETARIAT GÉNÉRAL**

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
ET DES MOYENS  
BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES  
CELLULE FORMATION ET CONCOURS

**Arrêté n° 2018- /SG/DRHM/BRH du  
portant constitution de la commission chargée de la surveillance de l'examen professionnel  
pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe normale  
de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2018**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique d'État ;
- Vu le décret n° 2010-302 du 19 mars 2010 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État et à certains corps analogues relevant du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique d'État ;
- Vu le décret n° 2016-517 du 26 avril 2016 relatif aux modalités temporaires d'accès au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer pour les années 2016 à 2020 ;
- VU le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de M. Eric MAIRE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin
- Vu l'arrêté ministériel du 29 avril 2016 fixant les modalités d'organisation et les épreuves de l'examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer années 2016 à 2020 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2017 autorisant au titre de l'année 2018 l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2018 fixant la composition du jury de l'examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2018;

**ARRETE**

**Article 1er** : Il est constitué une commission de surveillance chargée de contrôler la régularité du déroulement de l'épreuve écrite d'admissibilité de l'examen professionnel pour l'accès au grade de **secrétaire administratif de classe normale** de l'intérieur et de l'outre-mer - session 2018, qui se déroulera le **mercredi 25 avril 2018**, au Campus Universitaire du Camp Jacob à Saint-Claude.

**Article 2** : Cette commission est composée comme suit :

Mme Virginie KLES, secrétaire général de la préfecture	Président
Mme Lucette GREGOIRE, du bureau des ressources humaines de la préfecture	Membre
Mme Paule-Aimée RODACH, du bureau des ressources humaines de la préfecture	Membre
M. Jean-François LAROCHELLE, du BRGE	Membre

**Article 3** : La secrétaire générale de la préfecture de la région Guadeloupe est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le

**23 AVR. 2018**

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale

  
**Virginie KLES**